# MEILLEURES PRATIQUES OPÉRATIONNELLES CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES RESTES HUMAINS ET DES INFORMATIONS SUR LES MORTS À METTRE EN OEUVRE PAR DES NON-SPÉCIALISTES

## pour toutes les forces armées
## pour toutes les organisations humanitaires

THE MISSING
the right to know

COMITÉ INTERNATIONAL GENÈVE
CICR

**Meilleures pratiques opérationnelles concernant la prise en charge des restes humains et des informations sur les morts pour des non-spécialistes**

**Pour toutes les forces armées**
**Pour toutes les organisations humanitaires**

# Les disparus
# Action pour résoudre le problème des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne et pour venir en aide à leurs familles

**Mission**

**Le but** de cette action est de sensibiliser davantage les gouvernements, les forces armées, les organisations nationales et internationales – y compris le réseau mondial de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge – ainsi que le grand public, tant au problème tragique des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne qu'à l'angoisse de leurs familles,

**en** créant et en mettant à disposition des moyens destinés à faciliter l'action et la communication

**pour** engager les autorités concernées à assumer leurs responsabilités quant à la solution du problème des personnes portées disparues, pour mieux venir en aide aux familles des victimes et pour prévenir de nouvelles disparitions.

**© CICR – Novembre 2004**

# Table des matières

**Préface** ..... 3

| | | |
|---|---|---|
| 1. | Le traitement des morts et des sépultures dans le droit international humanitaire (DIH) | 9 |
| 2. | Généralités | 12 |
| 3. | L'intervention de non-spécialistes | 15 |
| 4. | Participation de la communauté et de la famille à une exhumation de restes humains ou à une procédure d'identification | 16 |
| 5. | La participation de la famille à la collecte de données *ante mortem* et d'échantillons pour l'analyse de l'ADN | 18 |
| 6. | Les familles et la mort | 20 |
| 7. | Informer du décès et restituer aux familles les effets personnels ou les restes humains | 21 |
| 8. | Commémorations et cérémonies funéraires collectives | 22 |
| 9. | La formation et le soutien du personnel en contact avec les familles de personnes portées disparues | 24 |
| Annexe A: | Considérations relatives à la signification de la mort et recommandations sur le comportement à adopter | 25 |
| Annexe B: | Liste de contrôle sur les informations devant être fournies par les autorités au sujet des personnes décédées | 29 |
| Annexe C: | Liste de contrôle sur la gestion des sites contenant des restes humains, y compris les sépultures | 31 |
| Annexe D: | Liste de contrôle sur la collecte d'informations touchant les restes humains | 33 |
| Annexe E: | Liste de contrôle sur la prise en charge immédiate des restes humains (collecte / transport) | 35 |
| Annexe F: | Liste de contrôle sur la gestion des restes humains dans une morgue d'hôpital | 38 |
| Annexe G: | Liste de contrôle sur la procédure à suivre pour des exhumations (p. ex. de sépultures, de puits ou de caves) en l'absence de spécialistes en médecine légale | 40 |
| Annexe H: | Liste de contrôle sur les inhumations d'urgence et les inhumations temporaires de restes humains | 43 |
| Annexe I: | Liste de contrôle sur les expertises médico-légales lorsque seul un examen externe des restes humains est possible | 46 |
| Annexe J: | Liste de contrôle sur les informations à recueillir concernant des événements, à adapter en fonction du contexte | 48 |
| Annexe K: | Liste de contrôle sur les informations supplémentaires à recueillir concernant les personnes, à adapter en fonction du contexte | 49 |
| Annexe L: | Liste de contrôle sur le recueil des témoignages directs | 51 |

**Annexe M: Restes humains à même le sol : recommandations sommaires à l'intention du personnel non spécialisé ..... 53**

 **© CICR – Novembre 2004**

# Préface

D'innombrables familles plongées dans des situations de conflit armé ou de violence interne vivent dans la dure réalité de l'incertitude sur le sort de leurs proches. Partout dans le monde, des parents, des frères et sœurs, des époux et des enfants tentent désespérément de retrouver des membres de leur famille. Des familles et des communautés, qui ignorent si leurs proches sont vivants ou décédés, sont dans l'impossibilité de tirer un trait sur les s violents qui ont bouleversé leur vie. L'angoisse les accompagne pendant de longues années après la fin des combats et le retour de la paix. Ils sont dans l'impossibilité de s'atteler à la reconstruction de leur vie, de leur communauté, de passer à la réconciliation. Les nouvelles générations, à leur tour, héritent du ressentiment né de l'humiliation et de l'injustice dont ont pâti leurs proches et leurs voisins. Ce type de blessure lancinante peut ronger le tissu social et saper les relations entre les personnes, entre les groupes et entre nations, pendant des décennies après les s.

Il incombe donc aux autorités de l'Etat, aux groupes armés et aux dirigeants d'agir, avec le soutien des organisations nationales et internationales actives dans le domaine humanitaire et des droits de l'homme, pour éviter que des personnes ne soient portées disparues et pour faire face aux conséquences des disparitions lorsqu'elles se produisent. Elles ont à leur disposition un large éventail de mesures qui comprennent la persuasion, la substitution, la dénonciation ou des actions en justice. Un dialogue constructif doit être instauré, lorsque la possibilité existe, entre toutes les parties, y compris les familles des personnes portées disparues et leur communauté. C'est l'unique moyen de réduire le nombre de personnes portées disparues et d'identifier des mesures appropriées à prendre en leur faveur et pour leur famille.

Le besoin primordial qu'évoquent immanquablement les familles des personnes portées disparues est évidemment le droit de connaître le sort de leurs proches.

L'expérience montre en outre que la personne portée disparue était dans bien des cas le soutien de famille, et avait la responsabilité d'administrer les affaires de la famille dans le domaine public. Par conséquent, s'il convient de ne ménager aucun effort pour élucider le sort des personnes dont on est sans nouvelles, il faut dans le même temps fournir à leurs proches les moyens de vivre dignement.

Il est non moins important pour les familles et les communautés que les coupables de crimes aient à répondre de leurs actes.

Si toutes les mesures prises échouent et s'il est impossible de retrouver la trace des personnes portées disparues pendant un conflit armé ou une situation de violence interne, il est à tout le moins essentiel pour les familles et pour les communautés que

les pertes en vies humaines soient reconnues, et que les parents les plus proches soient autorisés à honorer la mémoire des disparus dans la dignité.

En application du mandat qui lui a été confié par la communauté des États, lors de conflits armés ou de situations de violence interne, le CICR a notamment pour objectifs de veiller à ce que les personnes soient protégées contre les menaces pesant sur leur vie, leur intégrité physique et leur dignité, de prévenir les disparitions, de rétablir les liens familiaux et de déterminer le sort des personnes dont les familles sont sans nouvelles. Or, dans la plupart des cas, le CICR est empêché d'atteindre ces objectifs par un manque de volonté de la part des autorités ou des parties concernées. D'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales qui œuvrent pour prévenir les disparitions, pour promouvoir le droit international humanitaire ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme, se heurtent à des obstacles similaires.

En coopération avec des représentants de gouvernements, avec d'autres composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales, régionales et nationales, avec des représentants des familles de personnes portées disparues et avec des experts, le CICR a donc lancé un processus visant à répondre à la situation dramatique des personnes portées disparues en raison d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne et des membres de leur famille.

En lançant cette initiative, en coopération avec ces divers partenaires, le CICR vise les objectifs suivants :

(a) examiner toutes les méthodes permettant de prévenir la disparition des personnes dans le cadre de conflits armés ou de situations de violence interne et de répondre aux besoins des familles qui ont perdu tout contact avec leurs proches;

(b) s'entendre avec l'ensemble des acteurs intéressés sur des recommandations et des pratiques opérationnelles communes et complémentaires permettant de prévenir la disparition des personnes et de réagir de manière appropriée lorsque des personnes sont portées disparues en raison d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne;

(c) susciter une prise de conscience accrue de ce problème parmi les autorités de l'Etat, au sein des Nations Unies et parmi les organisations non gouvernementales.

Sa phase initiale, qui s'est composée de huit ateliers et trois études, a été menée avec la participation d'institutions académiques, de nombreux experts et de représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales[1].

[1] Liste des événements et rapports :

"La protection juridique des données personnelles et des dépouilles mortelles, Atelier électronique, 02.04.2002 - 06.05.2002: Rapport final et résultats" (ICRC/TheMissing/09.2002/FR/1)

 **© CICR – Novembre 2004**

Elle a donné lieu à un ensemble de recommandations pratiques, sur des aspects juridiques et opérationnels, qui visent à prévenir les disparitions, à élucider le sort des personnes disparues et à venir en aide à leurs familles[2]. Dans une deuxième étape, le CICR a organisé une conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux, qui s'est tenue à Genève du 19 au 21 février 2003. Cette conférence a permis à de nombreux participants d'horizons divers de débattre des

---

"Membres des forces armées et groupes armés : identification, nouvelles familiales, morts au combat, prévention", Atelier, 06.05.2002 - 07.05.2002, Centre de formation du CICR d'Ecogia - Genève - Suisse : Rapport final et résultats" (ICRC/TheMissing/09.2002/FR/2)

"Dépouilles mortelles et médecine légale, Atelier électronique, 02.2002 - 03.2002; Dépouilles mortelles : droit, politique et éthique, 23.05.2002 - 24.05.2002 et Dépouilles mortelles : gestion des dépouilles mortelles et de l'information relative aux morts, 10.07.2002 - 12.07.2002, Ateliers, Centre de formation du CICR d'Ecogia - Genève - Suisse : Rapport final et résultats" (ICRC/TheMissing/10.2002/FR/3)

"Soutien aux familles de disparus, Atelier, 10.06.2002 - 11.06.2002, Centre de formation du CICR d'Ecogia - Genève - Suisse : Rapport final et résultats" (ICRC/TheMissing/09.2002/FR/4)

"Moyens de prévenir les disparitions et de traiter les cas de personnes portées disparues, Atelier, 24.07.2002 - 26.07.2002, Centre de formation du CICR d'Ecogia - Genève - Suisse : Rapport final et résultats" (ICRC/TheMissing/12.2002/FR/5)

"Mécanismes destinés à résoudre les problèmes relatifs aux personnes portées disparues, Atelier, 19.09.2002 - 20.09.2002, Centre de formation du CICR d'Ecogia - Genève - Suisse : Rapport final et résultats" (ICRC/TheMissing/12.2002/FR/6)

"Processus de deuil et commémorations, Etude - Rapport et recommandations, Sous la direction de Yvan Droz, docteur en ethnologie, chargé de cours à l'Institut universitaire d'études du développement (IUED); En collaboration avec Sylvain Froidevaux, docteur en Sciences sociales, mandaté par l'IUED" (ICRC/TheMissing/08.2002/FR/7)

"Surmonter les tensions entre les besoins des familles et les procédures judiciaires - Etude - Rapport et recommandations, par Mme Vasuki Nesiah, Senior Associate, International Center for Transitional Justice" (ICRC/TheMissing/10.2002/FR/8)

"Étude des mécanismes existants destinés à éclaircir le sort des personnes portées disparues - Rapport et recommandations, par Jean-François Rioux, Professeur en études des conflits à l'Université Saint-Paul, Ottawa, Canada et Marco Sassòli, Professeur de droit international public à l'Université du Québec à Montréal, Canada; avec l'assistance de M. Mountaga Diagne et Mme Marianne Reux, assistants de recherche à l'Université du Québec à Montréal" (ICRC/TheMissing/01.2003/FR/9)

Voir aussi la liste des s et les rapports de chacun sur le site Web du CICR, à l'adresse suivante : http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/section_missing_persons_events?OpenDocument

[2] Voir Rapport du CICR : Les personnes portées disparues et leurs familles – Résumé des conclusions des s préliminaires à la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux (19 - 21 février 2003) (ICRC/TheMissing/01.2003/ FR/10; http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/iwpList533/69118C57C9C06FD3 C1256CBE004A1271 )

conclusions de ces travaux. Les différentes *Observations et recommandations*[3] qui ont été faites lors de cette conférence ont été incluses dans l'*Agenda pour l'action humanitaire*[4], qui a été adopté par la XXVIII[e] Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en décembre 2003[5].

Les recommandations et meilleures pratiques existantes portent sur différents aspects, tels que le droit international et national, les moyens d'identification des civils et des non civils, le traitement des personnes privées de liberté, l'échange de nouvelles familiales ou la prise en charge appropriée des restes humains et des informations sur les morts.

Le chapitre relatif à la prise en charge appropriée des dépouilles des personnes dont le décès est directement ou indirectement lié à un conflit armé ou une situation de violence interne est essentiel. Il est le résultat des excellents débats qui ont eu lieu au sein de trois ateliers auxquels plus de 50 experts ont participé[6].

Ces recommandations et meilleures pratiques tiennent compte des particularités que présentent les situations de conflit armé ou de violence interne, de l'incidence de celles-ci sur le rôle et les responsabilités des organisations humanitaires et des médecins légistes et de la façon de s'y adapter. Elles tiennent notamment compte du fait que, dans de nombreuses situations, il n'y a pas de spécialistes en médecine légale sur place et que ce sont des non-spécialistes, généralement employés par des organisations humanitaires, qui doivent intervenir.

Le moment est venu d'opérer un suivi des décisions qui ont été prises par la conférence des experts internationaux de février 2003 et par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de décembre 2003. Ces recommandations et meilleures pratiques doivent faire partie intégrante des politiques, instructions, formations et pratiques opérationnelles de toutes les forces armées et de toutes les organisations humanitaires qui interviennent dans des situations de conflit armé ou de violence interne.

---

[3] Voir Conférence internationale des experts gouvernementaux et non gouvernementaux (Genève, 19-21.02.2003), Conclusions, in Les disparus : Action pour résoudre le problème des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne et pour venir en aide à leurs familles – Documents de référence, ou sur le site : http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/7DE4E086A7F3AE93C1256CD40042E329/$File/TheMissing_Conf_022003_FR_1AND82.pdf?OpenElement

[4] Voir Les disparus : Action pour résoudre le problème des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne et pour venir en aide à leurs familles – Documents de référence, ou sur le site : http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/html/5Y4DTD?OpenDocument

[5] Les Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge rassemblent, outre les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les 191 gouvernements des États parties aux Conventions de Genève.

[6] Voir Dépouilles mortelles et médecine légale, Atelier électronique, 02-03.2002 ; Ateliers Dépouilles mortelles : droit, politique et éthique, 23-24.05.2002 et Dépouilles mortelles : gestion des dépouilles mortelles et de l'information relative aux morts, 10-12.07.2002 (ICRC/TheMissing/10.2002/FR/3; http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/iwpList533/9EBBBC7A43B353CD41256C94003F1B64 )


**© CICR – Novembre 2004**

**La présente publication[7] rassemble toutes les recommandations et meilleures pratiques relatives à la prise en charge appropriée des dépouilles de personnes dont le décès est directement ou indirectement lié à un conflit armé ou une situation de violence interne, et ce, par des non-spécialistes. Elle doit permettre :**

- ➔ **à chaque corps militaire de rédiger des instructions permanentes d'opération à l'intention de ses commandants et d'organiser, pour ses membres, des modules de formation qui intègrent les règles juridiques et les listes de contrôle pratiques ;**
- ➔ **aux organisations humanitaires d'intégrer ces recommandations et meilleures pratiques à leurs politiques, instructions, formations et opérations.**

[7] Vous pouvez en télécharger la version électronique, en format PDF, du site web du CICR. La version en Word peut être obtenue sur demande à l'adresse suivante : *themissing.gva@icrc.org*.

**© CICR – Novembre 2004**

## 1. Le traitement des morts et des sépultures dans le droit international humanitaire (DIH)[8]

1.1 Le droit international applicable dans les conflits armés internationaux

A. Chaque fois que les circonstances le permettent, et notamment après un engagement, toutes les mesures possibles doivent être prises sans tarder pour rechercher et relever les morts, sans distinction de caractère défavorable.[9]

B. Chaque partie au conflit doit traiter les morts avec respect et dignité et empêcher qu'ils soient dépouillés.[10]

C. Chaque partie au conflit doit prendre des mesures pour identifier les morts avant leur prise en charge.[11]

D. Les morts doivent être traités avec décence et de manière respectueuse, et leurs tombes doivent être respectées.[12]

E. Les morts doivent être enterrés individuellement, sauf cas de force majeure qui imposerait une tombe collective. Toutes les tombes doivent être marquées.[13]

F. Au début des hostilités, les parties au conflit doivent organiser un Service officiel des tombes, chargé de s'occuper des morts, y compris des inhumations, et d'enregistrer les informations concernant l'identification des tombes et des cadavres qui y sont enterrés[14].

G. Chaque partie au conflit doit prendre toutes les mesures possibles afin de communiquer aux autorités compétentes ou à la famille de la personne décédée les informations concernant son identité, l'emplacement de la tombe

---

[8] Le texte de ce chapitre est extrait du chapitre III du *Rapport du CICR : Les personnes portées disparues et leurs familles – Résumé des conclusions des s préliminaires à la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux (19 - 21 février 2003)* (ICRC/TheMissing/01.2003/ FR/10; http://www.gva.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/iwpList584/69118C57C9C06FD3C1256CBE004A1271 )

[9] Article 15 de la CG I; article 18 de la CG II; article 16 de la CG IV; article 33 du PA I.

[10] Article 15 de la CG I; article 18 de la CG II; article 16 de la CG IV; article 34 du PA I.

[11] Articles 16 et 17 de la CG I; articles 19 et 20 de la CG II; articles 120 et 121 de la CG III; articles 129 et 131 de la CG IV.

[12] Article 17 de la CG I; article 20 de la CG II; article 120 de la CG III; article 130 de la CG IV; article 34, par. 1 du PA I.

[13] Article 17 de la CG I; article 20 de la CG II; article 120 de la CG III; article 130 de la CG IV; article 34 du PA I.

[14] Article 17, al. 3 de la CG I; article 20, al. 2 de la CG II; article 120, al. 6 de la CG III; article 130, al. 3 de la CG IV

et la cause du décès des personnes décédées.[15]

H. Dès le début d'un conflit, et dans tous les cas d'occupation, chacune des Parties au conflit doit constituer un Bureau officiel de renseignements chargé des tâches suivantes :
   a. centraliser, sans distinction de caractère défavorable, toutes les informations sur les blessés, les malades, les naufragés, les morts, les personnes protégées privés de liberté, les enfants dont l'identité est incertaine et les personnes portées disparues, et communiquer ces informations aux autorités compétentes, par l'entremise, d'une part, des Puissances protectrices et, d'autre part, de l'Agence centrale de recherches du CICR[16];
   b. répondre à toutes les demandes qui lui seraient adressées concernant les personnes protégées, et procéder aux enquêtes nécessaires afin de se procurer les renseignements demandés qu'il ne posséderait pas[17];
   c. servir d'intermédiaire pour le transport gratuit des envois, y compris la correspondance, adressés aux personnes protégées ou expédiées par elles (et, en cas de demande, par l'entremise de l'Agence centrale de recherches du CICR)[18].

I. Les informations enregistrées concernant les personnes protégées privées de liberté ou les personnes décédées doivent être de nature à permettre d'identifier exactement la personne et d'aviser rapidement sa famille.[19]

J. Dans le plus bref délai possible, chaque partie au conflit doit communiquer au Bureau de renseignements les informations suivantes sur chaque **blessé, malade, naufragé et mort**[20] :
   a. nom et prénoms;
   b. numéro matricule;
   c. date de naissance;
   d. tout autre renseignement figurant sur la carte ou la plaque d'identité;
   e. date et lieu de la capture ou du décès;
   f. renseignements concernant les blessures, la maladie ou la cause du décès.

---

[15] Articles 16 et 17 de la CG I; article 19 de la CG II; article 120 de la CG III; article 130 de la CG IV; article 33 du PA I.

[16] Articles 16 et 17, al. 4 de la CG I; articles 19, al. 2 et 20 de la CG II; articles 120, 122 et 123 de la CG III; articles 130, 136 à 138 et 140 de la CG IV; article 33, par. 3 du PA I; articles 14 et 16 du R CH (IV).

[17] Article 122, al. 7 de la CG III; article 137, al. 1 de la CG IV; article 33, par. 3 du PA I; article 14 du R CH (IV).

[18] Article 74 de la CG III; article 110 de la CG IV; article 14 du R CH (IV).

[19] Article 16 de la CG I; article 19 de la CG II; articles 120 et 122 de la CG III; articles 129, 138, al. 1 et 139 de la CG IV; article 34 du PA I.

[20] Article 16 de la CG I; article 19 de la CG II.

 **© CICR – Novembre 2004**

K. En cas de **décès,** les informations suivantes doivent être recueillies et transmises au Bureau de renseignements[21] :
   a. date et lieu (de la capture et) du décès;
   b. renseignements concernant les blessures, la maladie ou la cause du décès;
   c. tous les autres effets personnels du défunt;
   d. date et lieu d'inhumation ainsi que les renseignements nécessaires pour identifier la tombe;
   e. le cas échéant, la moitié de la plaque d'identité restera sur le cadavre tandis que l'autre moitié sera transmise.

L. Chaque partie au conflit doit s'efforcer de faciliter le retour des restes des personnes décédées et de leurs effets personnels dans le pays d'origine, à la demande de ce pays ou à la demande de la famille.[22]

M. Il est largement reconnu que toutes les règles mentionnées ci-dessus relèvent aussi du droit international coutumier applicable dans les conflits armés internationaux.

1.2 Le droit international applicable dans les conflits armés non internationaux

A. Chaque fois que les circonstances le permettent, et notamment après un engagement, toutes les mesures possibles doivent être prises sans retard pour rechercher et recueillir les morts, sans distinction de caractère défavorable.[23]

B. Chaque partie au conflit doit traiter les morts avec respect et dignité et empêcher qu'ils soient dépouillés.[24]

C. Les morts doivent être traités avec décence et de manière respectueuse et leurs tombes doivent être respectées.[25]

D. Il est largement reconnu que les règles 1.1C, 1.1E et 1.1G ci-dessus relèvent aussi du droit international coutumier applicable *mutatis mutandis* dans les conflits armés non internationaux.

[21] Articles 16, 17 et 40, al. 2 de la CG I; article 19, 20 et 42, al.2 de la CG II; article 120 de la CG III; articles 129, 130 et 139 de la CG IV; articles 14 et 19 du R CH (IV); article 34 du PA I.

[22] Article 34, par. 2, al. c du PA I.

[23] Article 8 du PA II.

[24] Article 8 du PA II.

[25] Article 8 du PA II.

## 2. Généralités

2.1 Les personnes qui perdent la vie dans des conflits armés ou dans des situations de violence interne sont souvent portées disparues parce que leur décès n'est pas enregistré. Cette situation peut être due à des raisons diverses :

A. aucune information sur les décès n'est disponible (décès non notifiés aux familles; pas de témoins survivants);

B. les dépouilles ou les restes humains (par exemple ceux des personnes tués au combat ou victimes d'exécutions extrajudiciaires) ne sont pas relevés;

C. les corps sont inhumés sans avoir été identifiés (ou sans que les données ou les informations qui pourraient servir à une identification ultérieure aient été recueillis), souvent dans des fosses communes; les difficultés sont parfois encore exacerbées par des tentatives délibérées de brouiller ou de détruire les preuves;

D. les dépouilles ou les restes ne peuvent être identifiés (par manque d'indices ou de pistes, par manque de compétences ou de moyens, ou car les restes ont été totalement détruits);

E. les parties peuvent être véritablement incapables d'apporter des réponses, souvent parce qu'elles n'ont pas rempli leurs obligations pendant le conflit. Toutefois, dans la plupart des cas, on peut raisonnablement attendre des parties qu'elles disposent, au strict minimum, d'informations sur le lieu des opérations militaires et l'emplacement des sépultures ou des fosses communes, ou qu'elles puissent obtenir ces informations;

F. les autorités de l'Etat ou les groupes armés refusent de reconnaître le décès de personnes sous leur autorité ou leur responsabilité.

2.2 Par conséquent, le fait de fournir des informations sur les personnes qui perdent la vie dans de telles situations contribue directement à réduire le nombre de personnes portées disparues et à déterminer le sort des personnes dont on est sans nouvelles, mettant ainsi un terme à l'angoisse et à l'incertitude des familles.

A. Les familles des personnes portées disparues doivent être reconnues en tant que victimes des conflits armés ou de situations de violence interne.

B. Leurs droits à l'information, à l'établissement des responsabilités et à la reconnaissance doivent être réaffirmés. Leur besoin primordial demeure cependant l'information sur le sort de leurs proches.

2.3 Le droit individuel des membres de la famille de connaître le sort de leurs proches portés disparus, y compris le lieu où ils se trouvent ou, s'ils sont décédés, les circonstances et la cause de leur décès devrait être explicitement reconnu, aussi bien en temps de conflits armés que de violence interne.

2.4 Les autorités de l'Etat et les groupes armés sont responsables au premier chef de la prise en charge correcte des restes humains et des informations sur les morts.

2.5 Le dépouillement et la profanation des morts devraient constituer des crimes de droit international lorsque ces actes sont commis dans des conflits armés non internationaux (à l'instar de ce qui est prévu dans les conflits armés

internationaux). La mutilation délibérée des morts avant leur rapatriement, lorsqu'elle constitue une pratique systématique et généralisée, devrait être considérée comme une forme aggravée du crime. Le fait de gêner, de perturber ou d'entraver la procédure d'identification de restes humains dans le but de l'empêcher devrait être puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale.

2.6 La communauté des États, les organisations gouvernementales ou non gouvernementales internationales, régionales ou locales ainsi que le CICR devraient appeler l'attention de tous les concernés sur leurs obligations en matière de prise en charge des restes humains, sans distinction. Elles comprennent la levée des restes humains et la collecte d'informations sur les restes, pouvant conduire ultérieurement à l'identification. Elles comprennent aussi les conditions qui doivent être respectées pour toutes les inhumations, pour la restitution des restes et des effets personnels à leur famille, au besoin en passant par un intermédiaire neutre, ainsi que la communication de toutes les informations concernant le proche décédé à la famille et à l'Agence centrale de recherches du CICR.

A. Les obligations devraient comprendre aussi :
   a. la promotion du Bureau de renseignements sur les activités connexes;
   b. la promotion des meilleures pratiques concernant la collecte d'informations sur les morts et sur la prise en charge des restes humains et la formation à leur mise en œuvre (voir point 3).

B. La priorité devrait être accordée :
   a. aux autorités de l'Etat, en particulier les forces de sécurité et les forces armés et les unités de protection civile, et aux groupes armés;
   b. aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en matière de services de premiers secours et de recherches;
   c. aux missions de maintien et d'imposition de la paix;
   d. aux organisations humanitaires qui œuvrent dans un contexte précis;
   e. aux spécialistes de médecine légale;
   f. aux tribunaux.

2.7 L'**Annexe B** présente une *Liste de contrôle sur les informations devant être fournies par les autorités au sujet des personnes décédées*.

2.8 Lorsque les autorités de l'État ou les groupes armés ne peuvent pas ou ne veulent pas respecter leurs obligations et lorsque les morts ne sont pas pris en charge, les organisations humanitaires doivent s'attaquer au problème dès le début du conflit armé ou de la situation de violence interne, avec l'appui de la communauté des États. Elles doivent dans tous les cas tenir compte du **cadre juridique** existant.

A. Des informations concernant les **sépultures** et les **morts** devraient être systématiquement recueillies;

B. Chaque fois que cela est nécessaire et le plutôt possible, des mesures doivent être prises pour **relever les morts** (sur le champ de bataille;

C. Chaque fois que cela est nécessaire et le plutôt possible, des mesures doivent être prises pour **exhumer les restes humains non identifiés** en tenant compte de tous les éléments listés dans l'**Annexe G** (*la procédure à suivre pour des exhumations (p. ex. de sépultures, de puits ou de caves) en l'absence de spécialistes en médecine légale*);

D. Des mesures doivent être prises pour réunir le plus d'information possible sur d'éventuels restes humains et sur les événements qui ont entraîné des décès :
   a. afin de faciliter leur identification, de manière à ce que les familles puissent être informées et recevoir les restes;
   b. si l'on soupçonne des violations du droit international humanitaire ou du droit international relatif aux droits de l'homme, il convient de recueillir des informations sur les circonstances des décès.

E. Des mesures doivent être prises pour **préserver les restes humains qui ne sont pas restitués aux familles** (en les conservant ou en les inhumant à titre provisoire);

F. Des mesures doivent être prises pour **informer les familles** lorsqu'un proche est décédé, afin de leur fournir des certificats ou des attestations de décès, et de leur restituer les effets personnels, ainsi que les restes lorsque cela est possible.

2.9 Dans la plupart des situations, toutes les informations concernant les morts, qu'elles concernent les individus ou l'emplacement de fosses communes, sont délicates sur le plan politique et constituent une source d'angoisse pour les familles. Par conséquent :

A. la planification des activités doit tenir compte des contraintes relatives à la sécurité;

B. les autorités concernées ainsi que les familles doivent être pleinement informées de toutes les activités planifiées;

C. l'ensemble des activités planifiées doit tenir compte du contexte culturel et respecter les coutumes locales touchant les morts, les funérailles et le deuil (voir point 6);

D. un plan de communication doit être préparé pour toutes les activités planifiées.

2.10 Toutes les tâches doivent être accomplies dans le respect des règles légales et déontologiques concernant la gestion des données à caractère personnel et des restes humains;

2.11 Toutes les tâches doivent faire l'objet d'une coordination entre les organisations concernées, qu'il peut être nécessaire de mobiliser.

 **© CICR – Novembre 2004**

2.12 Dans de nombreux conflits armés et situations de violence interne, ni certificats de décès, ni notifications ou confirmations officielles des décès survenus ne sont délivrés, soit que ces informations ne soient tout simplement pas disponibles, soit qu'il y ait rétention des informations. Il est donc essentiel de rassembler les informations sur les décès émanant de témoins directs.

A. Pour veiller à l'exactitude des informations, celles-ci devraient être recueillies de manière systématique. On trouvera à l'**Annexe L** une *Liste de contrôle sur le recueil des témoignages directs*, qui donne des indications à cet égard.

B. Comme les récits de témoins pourraient être la seule source d'information disponible pour notifier à une famille le décès d'un proche, les autorités de l'Etat devraient accepter de délivrer des certificats de décès fondés sur des témoignages directs qui répondent à des conditions agréées.

## 3. L'intervention de non-spécialistes

3.1 De manière générale, toute activité touchant des restes humains devrait inclure des spécialistes de médecine légale.

3.2 Ce principe ne peut pas toujours être respecté. Comme il est parfois impossible de disposer de spécialistes de médecine légale, la participation de non-spécialistes est souvent nécessaire; elle devrait avoir pour objet de renforcer au maximum les chances de pouvoir procéder, à une date ultérieure, à une évaluation systématique des faits et à une identification. C'est dans cet esprit que diverses listes de contrôle, que l'on trouvera de l'**Annexe C** à l'**Annexe H** au présent rapport, peuvent être utilisées pour harmoniser les procédures de collecte des données concernant les morts et la prise en charge des restes humains. Ces listes couvrent les domaines suivants :

A. **Annexe C**, *la gestion des sites contenant des restes humains, y compris les sépultures*;

B. **Annexe D**, *la collecte d'informations touchant les restes humains*;

C. **Annexe E**, *la prise en charge immédiate des restes humains (collecte / transport)*;

D. **Annexe F**, *la gestion des restes humains dans une morgue d'hôpital*;

E. **Annexe G**, *la procédure à suivre pour des exhumations (p. ex. de sépultures, de puits ou de caves) en l'absence de spécialistes en médecine légale*;

F. **Annexe H**, *les inhumations d'urgence et les inhumations temporaires de restes humains*.

3.3 L'utilisation de ces listes de contrôle – qui doivent toujours être adaptées au contexte – devrait être encouragée, en particulier au sein des forces armées et forces de sécurité, des groupes armés, des forces armées servant dans les unités de maintien et d'imposition de la paix, dans les établissements sanitaires et les organisations humanitaires.

3.4 Chaque corps militaire a la responsabilité, en particulier, de rédiger des instructions permanentes d'opération destinées aux commandants et d'instaurer à l'intention de ses membres des modules de formation qui intègrent les règles juridiques et les listes de contrôle pratiques.

A. Les forces militaires doivent reconnaître que des non-spécialistes, c'est-à-dire des soldats, peuvent avoir à participer à l'exhumation, au transport, à la conservation et au rapatriement de restes humains, et qu'ils ont besoin de lignes directrices et de listes de contrôle pratiques, que chaque instance militaire devrait traduire en une instruction permanente d'opération.

B. Une formation spécifique devrait correspondre aux besoins. Les listes de contrôle ne représentent pas des informations devant être connues de chaque soldat; en revanche, chaque soldat devrait recevoir des instructions lui permettant de comprendre pourquoi, lors d'une inhumation en situation d'urgence, il est important de suivre les procédures correctes (voir **Annexe H**, *Liste de contrôle sur les inhumations d'urgence et les inhumations temporaires de restes humains*).

C. Lorsqu'une partie n'est pas en mesure de respecter les exigences légales de création d'un Service officiel des tombes ou d'établissement d'un Bureau de renseignements, elle peut solliciter l'assistance d'un organisme international, sans que cela l'exonère de ses obligations légales.

D. Pour toute question relative à la prise en charge, à l'exhumation, au transport, à la conservation et au rapatriement de restes humains, il est important d'informer les autorités compétentes et de rester en contact avec elles.

3.5 La formation à ces tâches du personnel non spécialisé devrait être assurée par des experts en médecine légale.

## 4. Participation de la communauté et de la famille à une exhumation de restes humains ou à une procédure d'identification

4.1 Principes généraux

A. Toute enquête ou exhumation doit être réalisée en interaction permanente avec la communauté et avec les familles ou avec leurs représentants.

B. Si elle se fait au mépris de la dignité humaine ou sans les connaissances techniques nécessaires, la manipulation des restes humains risque de traumatiser encore davantage les familles.

C. Des informations réalistes doivent être communiquées aux familles quant aux résultats à attendre, compte tenu de l'état des restes, du nombre de corps, etc.

D. Les familles doivent recevoir des informations et un soutien psychologique.

E. Le processus d'identification faisant suite aux exhumations doit être expliqué aux familles pendant qu'il se déroule.

 **© CICR – Novembre 2004**

F. Il doit être expliqué aux familles que le processus d'identification fera appel, dans un premier temps, à des techniques simples ou traditionnelles et qu'une technique plus perfectionnée ne pourra être utilisée que si elle est requise et disponible dans le contexte local.

G. Dès qu'une exhumation est planifiée, les familles doivent être contactées aussi vite que possible afin qu'elles fournissent des données *ante mortem*.

H. Le concept de «famille» peut varier en fonction du contexte. Des directives claires doivent indiquer la manière de procéder dans le cas de familles divisées.

4.2 Généralités

A. La demande d'un programme d'exhumation peut émaner de la communauté ou des familles des personnes portées disparues.

B. Les rapports entre les spécialistes de la médecine légale et les familles et communautés concernées sont toujours complexes. Les spécialistes de la médecine légale peuvent se sentir mal à l'aise dans cette relation, qui est influencée par :
   a. la manière dont les informations sont transmises à la communauté et aux familles;
   b. le but de l'enquête (c'est-à-dire sa priorité : identification des restes humains ou enquête criminelle);
   c. l'ampleur de l'enquête et son cadre temporel;
   d. l'instance qui mène l'enquête (à savoir : la police, les forces armées, un organisme du gouvernement, une organisation non gouvernementale, une équipe internationale de spécialistes de la médecine légale, un organisme des Nations Unies, etc.). Les spécialistes de la médecine légale ayant occupé la même fonction sous un gouvernement précédent, responsable d'actes criminels, ne peuvent que susciter des soupçons considérables;
   e. le fait que les personnes responsables d'actes criminels puissent être encore en liberté, au sein de la communauté (ce fait ayant une incidence sur la manière dont les proches chercheront ou non à localiser les tombes, témoigneront ou non, fourniront ou non des données *ante mortem);*
   f. le fait que les familles sont ou ne sont pas convaincues que les informations obtenues grâce à l'enquête seront utilisées en leur faveur ou à des fins de justice véritable;
   g. le fait que des spécialistes de la médecine légale et d'autres membres de l'équipe assistent ou non aux obsèques des personnes dont ils ont identifié les restes.

C. Il convient de consigner (pour utilisation à l'avenir) des informations sur l'impact social et psychologique sur les communautés et les familles.

4.3 Comment les communautés et les familles peuvent-elles participer au processus d'exhumation et d'identification des restes ?

A. Les communautés et les familles sont profondément traumatisées par les meurtres ou les massacres dont leurs membres ont été victimes. L'incertitude sur le sort des personnes portées disparues et l'identification

des restes humains peuvent simplement exacerber encore le traumatisme subi.

B. Le niveau de participation des communautés ou des familles au processus d'exhumation et d'identification des restes humains doit être décidé au cas par cas, en tenant compte des éléments suivants :
   a. les résultats des consultations avec les communautés et les familles concernées;
   b. le désir de la famille d'être présente ou de se faire représenter par une personne qualifiée;
   c. le bénéfice global que les familles peuvent en retirer;
   d. le risque de compromettre l'enquête en cours, y compris la possibilité d'une ingérence politique;
   e. le risque d'infliger un traumatisme supplémentaire aux familles, en particulier si l'enquête se prolonge inutilement, si les informations sont collectées sans prendre les précautions voulues pour ménager les sentiments, ou s'il apparaît que les restes humains sont manipulées de manière non professionnelle, portant atteinte à la dignité des morts ou manquant de respect;
   f. les conditions de sécurité.

C. En outre, les communautés ou les familles peuvent :
   a. savoir où se trouvent, ou pourraient se trouver, les restes humains ou les tombes (y compris en territoire aux mains de l'ancien ennemi);
   b. faciliter l'identification des restes humains, une fois ceux-ci retrouvés;
   c. assurer la sécurité du site;
   d. s'opposer aux exhumations (attitude qui doit être examinée avec attention).

4.4 Informer les communautés et les familles au sujet des exhumations:

A. Il est capital, dans tous les contextes, de disposer d'une stratégie de communication visant à informer les communautés et les familles au sujet des exhumations, et à les tenir régulièrement au courant. Il convient de les informer de manière réaliste des résultats attendus.

B. Les éléments suivants sont à garder à l'esprit :
   a. le fait que les familles aient observé le processus d'exhumation peut les aider à en accepter les résultats;
   b. des contacts devraient être pris avec des responsables religieux ou communautaires (sans lien avec les autorités);
   c. il peut être judicieux d'évoquer la possibilité d'ériger un type ou un autre de monument commémoratif dès les premiers stades du programme;
   d. il convient de solliciter, d'informer et, si possible, d'associer au programme, les psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux ou médecins traditionnels travaillant auprès des familles.

## 5. La participation de la famille à la collecte de données *ante mortem* et d'échantillons pour l'analyse de l'ADN

5.1 La collecte de données *ante mortem* et d'échantillons pour les analyses de l'ADN (échantillons d'ADN) n'exige pas nécessairement la participation de spécialistes de médecine légale, mais les données et échantillons réunis seront sans valeur s'ils ne peuvent être confrontés aux conclusions des spécialistes.

 **© CICR – Novembre 2004**

5.2 Il importe par conséquent, avant toute collecte de données *ante mortem* ou d'échantillons aux fins de l'analyse de l'ADN, de définir un cadre général, accepté par tous les intervenants, pour l'exhumation et le processus d'identification, en particulier en ce qui concerne les éléments suivants :

A. les règles juridiques régissant la protection des données à caractère personnel et des restes humains, qui incluent la protection des données *ante mortem* et des échantillons d'ADN ainsi que des résultats des analyses de l'ADN;

B. la propriété et la gestion des données *ante mortem* et des échantillons d'ADN ainsi que des résultats des analyses de l'ADN.

5.3 Par conséquent, les données *ante mortem* et les échantillons d'ADN ne devraient pas, en principe, être collectés en dehors du cadre d'un processus planifié visant à relever, exhumer et identifier les restes humains :

A. le fait que les données *ante mortem*, voire des échantillons d'ADN, sont recueillis auprès d'une famille laisse entendre que le proche porté disparu est mort et fait naître un vif espoir que la dépouille sera retrouvée;

B. si aucune donnée de ce type n'est recueillie mais qu'il existe une forte présomption de décès, la demande de recherches formulée par la famille doit être aussi complète que possible, car le souvenir de détails importants s'estompe avec le temps.

5.4 Une fois les conditions préalables remplies (voir point 5.2), le processus de collecte doit être bien préparé et coordonné avec tous les intervenants.

5.5 Il importe de s'entendre sur un formulaire normalisé pour la collecte de données *ante mortem*.

5.6 La collecte, l'entreposage, le transport et la chaîne de responsabilités en matière de garde des échantillons d'ADN devraient faire l'objet d'un accord entre tous les intervenants; le nombre d'instances concernées, y compris les laboratoires, devrait être aussi réduit que possible.

5.7 Lorsque les conditions préalables sont remplies (voir point 5.2) et lorsqu'il est hautement probable que la ou les personne(s) portée(s) disparue(s) est ou sont morte(s), il pourrait être judicieux de recueillir les données *ante mortem* et les échantillons d'ADN au moment où une demande de recherches est déposée.

5.8 Le personnel responsable du processus de collecte doit être identifié, choisi, formé et soutenu afin d'éviter les traumatismes secondaires (voir point 9).

5.9 Le soutien psychologique aux familles ou aux personnes doit être planifié de manière systématique et pleinement intégré au processus de collecte, afin d'éviter de causer de nouveaux traumatismes.

5.10 L'objectif devrait être en principe de n'avoir qu'un seul entretien avec la famille (même s'il se déroule en plusieurs phases), car des entretiens multiples et des demandes d'informations (ou d'échantillons d'ADN) présentées ultérieurement risquent d'aggraver encore le traumatisme de la famille.

5.11 Chaque fois que cela est possible, la procédure de collecte de données *ante mortem* devrait être organisée pour couvrir des groupes de personnes portées disparues dans les mêmes circonstances ou à l'occasion d'un précis, ou dont on

a des raisons de penser que les restes humains se trouvent au même endroit. Ceci devrait faciliter la planification des exhumations et accélérer la procédure d'identification.

5.12 Tous les intervenants doivent définir ensemble et appliquer une stratégie de communication concertée. Les communautés et les familles doivent être informées de manière réaliste des procédures utilisées pour collecter les données *ante mortem* et les échantillons d'ADN et pour exhumer et identifier les restes humains.

## 6. Les familles et la mort

6.1 Faire preuve de respect à l'égard des morts et des cérémonies funéraires organisées conformément à la culture locale revient à faire preuve de respect à l'égard du processus de deuil, qui est essentiel pour la paix et pour l'ordre social.

6.2 Les pratiques de deuil varient grandement, et la mort est perçue de manière différente selon les cultures et les religions : la mort peut être appréhendée comme une fin, comme un passage vers la réincarnation ou comme un couronnement. Ces conceptions ont une influence sur le processus de deuil et il faut en tenir compte dans tous les contacts avec les familles concernant la mort.

6.3 De manière générale, chaque culture locale a sa vision de la mort et ses pratiques associées à la mort. Faire obstacle aux funérailles et autres pratiques de deuil revient à faire courir des risques aux morts comme aux vivants.

6.4 La plupart des religions et des systèmes de croyances ont aussi des rites concernant les personnes portées disparues des suites de conflits armés ou de situations de violence interne.

6.5 L'identité culturelle des réfugiés et des personnes déplacées devrait être respectée en tout temps; ces groupes devraient donc se voir donner la possibilité d'organiser des cérémonies funéraires et des commémorations appropriées.

6.6 Les autorités de l'Etat et les groupes armés doivent faire preuve en toutes circonstances de respect à l'égard des morts et des pratiques de deuil de toutes les communautés et de toutes les personnes.

6.7 Les organisations humanitaires peuvent faciliter les processus de deuil pour les communautés en recueillant des informations sur les mœurs locales et en les respectant dans toutes les activités touchant la mort (par exemple lorsqu'elles communiquent des informations concernant des décès, lorsqu'elles restituent des restes humains ou des effets personnels, lorsqu'elles procèdent à l'exhumation ou à l'identification de restes humains, ou enterrent des morts, même à titre temporaire).

 **© CICR – Novembre 2004**

6.8 Le personnel chargé d'informer les familles du décès d'un proche, ou de restituer des effets personnels ou des restes humains, doit avoir bénéficié d'une préparation à ces tâches.

A. L'**Annexe A** énumère un certain nombre de *Considérations relatives à la signification de la mort et de recommandations sur le comportement à adopter*. Le personnel devrait avoir à sa disposition un document qui décrit comment la mort est perçue dans chaque contexte, quels sont les rites qui lui sont associés, quel est le rôle des restes humains dans le processus de deuil, et, selon les contraintes externes qui existent, comment faire face à l'absence de restes humains.

B. Le personnel doit aussi être formé et psychologiquement soutenu pour accomplir ces tâches afin d'éviter de subir un «traumatisme secondaire» (voir point 9).

## 7. Informer du décès et restituer aux familles les effets personnels ou les restes humains

7.1 L'unique condition préalable au deuil est la conviction que la personne portée disparue est décédée. Aussi longtemps qu'une preuve suffisante de la mort ne peut être fournie, les proches des personnes portées disparues ne peuvent prendre le deuil, et risquent d'éprouver des sentiments de culpabilité. À lui seul, un certificat de décès peut être insuffisant pour instiller la conviction de la mort d'une personne portée disparue.

7.2 Les autorités de l'Etat qui délivrent des certificats de décès ont la responsabilité, tout comme le CICR lorsqu'il transmet des informations sur des décès, de garantir la véracité des faits; les certificats devraient donner des informations sur la cause du décès et la possibilité d'avoir accès aux restes humains. Les autorités et les organisations qui délivrent des certificats de décès devraient aussi obtenir des informations sur le sens accordé à ce document dans la culture locale.

7.3 À moins que les restes humains aient été découverts, ou que la famille soit déjà persuadée que la personne portée disparue est morte, le certificat ou l'attestation de décès ne permettra pas, à lui seul, de déclencher le processus de deuil. Il demeure cependant utile à des fins légales et administratives.

7.4 Lorsque les critères permettant de certifier le décès ne sont pas satisfaits, une déclaration reconnaissant la situation légale de disparu de la personne pourrait être délivré dans un premier temps.

7.5 Pour être crédible, le certificat de décès doit répondre aux critères suivants :

A. être accompagné d'éléments de preuve;

B. se fonder sur des informations dignes de foi;

C. être émis à titre individuel;

D. être émis et délivré dans les meilleurs délais.

7.6 Toute organisation qui émet des notifications de décès devrait désigner et former des personnes spécifiquement à ces fins (voir points 6.8 et 9).

7.7 La procédure de notification aux familles du décès d'un proche et de la

restitution des effets personnels ou des restes humains doit être bien préparée :

A. le membre de la famille qui recevra l'information, les effets personnels ou les restes humains doit être choisi au préalable, en se fondant sur les mœurs locales;

B. chaque fois que cela est possible et raisonnable, un rendez-vous devrait être convenu à l'avance pour garantir la présence du ou des membre(s) de la famille dont la présence est requise; il est important que les personnes ne soient pas seules lorsque l'annonce est faite, et que les enfants ne soient pas exclus;

C. les personnes qui transmettent l'information, les effets personnels ou les restes humains pourraient être accompagnés par une personne de soutien, dont le rôle est culturellement approprié (tel que dirigeant communautaire, responsable religieux, ou agent de santé), qui sera en mesure d'apporter le soutien nécessaire.

7.8 Avant de restituer des restes humains, il convient d'avoir examiné les points suivants :

A. la manière dont les restes seront remis;

B. l'état des restes, afin que la famille puisse être informée et préparée à la possibilité de les voir;

C. l'appui psychologique et financier pouvant être fourni à la famille pendant les obsèques;

D. les vœux de la famille à l'égard d'éventuels restes supplémentaires qui pourraient être découverts**.**

7.9 La possibilité que des informations supplémentaires concernant le défunt apparaissent après la remise des restes humains devrait être prise en considération.

7.10 Un document officiel confirmant le décès et préparant le terrain pour les suites juridiques devrait être transmis à la famille dès que possible (il remplirait aussi une fonction humanitaire), conformément aux règles définies au point 7.5 ci-dessus.

7.11 Dans certaines cultures et religions, une cérémonie spécifique, comme un rite de passage, peut servir à marquer le début du processus de deuil.

7.12 Les familles devraient pouvoir bénéficier d'un soutien tout au long du processus de deuil. Si un tel soutien n'est pas déjà disponible au sein de la communauté, des organisations compétentes pourraient faciliter l'accès à ce type d'appui.

## 8. Commémorations et cérémonies funéraires collectives

8.1 La commémoration est un important dans le processus de deuil :

A. elle peut favoriser ou inhiber la réconciliation, sur le plan individuel comme à l'échelon national;

 **© CICR – Novembre 2004**

B. elle peut aussi rappeler au public les atrocités passées, et contribuer par là à prévenir leur résurgence et de nouvelles violations des droits de l'homme à l'avenir.

8.2 La commémoration remplit les fonctions suivantes :

A. elle encourage le processus de deuil et de souvenir en permettant aux familles et aux communautés d'exprimer leur peine ensemble;

B. elle apporte un appui moral source de réconfort, et aide les parents et les proches à affronter la situation;

C. elle réaffirme l'existence de proches portés disparus, dont toute autre trace peut avoir disparu;

D. elle humanise les événements qui se sont produits et les rend plus personnels, par exemple en citant les noms des personnes qui ont disparu, désignés comme le fils, la fille, le parent, etc., de quelqu'un;

E. elle rend hommage aux personnes portées disparues et permet de reconnaître et d'admettre publiquement des faits qui ont été niés ou déformés;

F. elle représente une sorte de réparation, en rétablissant l'honneur de personnes qui ont subi des torts;

G. elle met en valeur l'importance de faits passés;

H. elle sert de rappel instructif aux générations présentes et futures, en transformant des rituels existants ou en en concevant de nouveaux;

I. elle encourage la réconciliation aux échelons individuel, communautaire et national;

J. elle fournit un lieu où se recueillir en l'absence de tombe;

K. elle permet aux âmes des défunts de reposer en paix.

8.3 La planification et la préparation de cérémonies de commémoration est une partie importante du processus et devrait être confiée aux familles et aux communautés concernées.

8.4 La commémoration devrait être culturellement appropriée et axée sur les victimes. Elle peut constituer en un processus composé de plusieurs manifestations ou prendre des formes diverses, comme des monuments.

8.5 Les autorités locales devraient être encouragées à apporter un soutien matériel aux cérémonies de commémoration ou à participer par d'autres biais, par exemple en baptisant des rues du nom de personnes portées disparues.

8.6 Les autorités de l'Etat devraient si possible reconnaître les s en proclamant une journée ou une cérémonie de commémoration.

8.7 La présence du public lors de telles manifestations est importante, en particulier si les autorités ont joué un rôle dans les violations, mais toute présence de personnes extérieures devrait être strictement positive, et il importe de veiller à ce que ces manifestations ne soient pas politisées.

8.8 Les médias devraient être encouragés à soutenir les commémorations au nom des familles.

8.9 Les familles devraient être informées de la possibilité de mettre sur pied des cérémonies funéraires collectives et un appui devrait être fourni à cette fin, même si cette option représente pour les familles un pis-aller.

8.10 Les organisations humanitaires, conscientes des principes et des meilleures pratiques énumérés ci-dessus, devraient soutenir les commémorations et y assister.

## 9. La formation et le soutien du personnel en contact avec les familles de personnes portées disparues

9.1 Toute activité de terrain devrait être précédée par des séances d'information menées par un expert ayant une expérience locale, par exemple un anthropologue, et inclure des informations sur la société ainsi que sur les aspects culturels et religieux du deuil, du chagrin et des rites funéraires.

9.2 Une formation spécifique devrait être dispensée par des professionnels à l'ensemble du personnel (y compris les spécialistes en médecine légale) sur les points suivants :

A. les réactions psychologiques que peuvent manifester les victimes de traumatismes;

B. les risques de traumatismes secondaires pour les personnes qui travaillent au contact des victimes de traumatismes;

C. les moyens qui peuvent permettre au personnel de se protéger contre les traumatismes secondaires et contre l'épuisement nerveux.

9.3 La formation continue devrait apporter un appui constant au personnel et aborder les problèmes particuliers suscités par leur travail.

9.4 Une personne qualifiée devrait régulièrement s'entretenir, en fin de mission, avec les équipes travaillant auprès des familles de personnes portées disparues.

9.5 Le personnel de direction devrait être formé à l'encadrement du personnel souffrant de stress.

9.6 Les employés devraient être encouragés par leurs supérieurs à prendre suffisamment de congés pour prévenir l'épuisement nerveux.

9.7 Une formation spéciale devrait être fournie pour préparer le personnel à toute activité risquant de provoquer des réactions émotionnelles particulièrement violentes parmi les proches de personnes portées disparues. Cette préparation contribuerait à prévenir les traumatismes secondaires et devrait concerner des activités telles que l'annonce du décès, la collecte de données *ante mortem* ou la restitution des effets personnels ou de restes humains.

 **© CICR – Novembre 2004**

## Annexe A: Considérations relatives à la signification de la mort et recommandations sur le comportement à adopter

***Extrait de "Processus de deuil et commémorations, Étude – Rapport et recommandations. Sous la direction de Yvan Droz, docteur en ethnologie, chargé de cours à l'Institut universitaire d'études du développement (IUED). En collaboration avec Sylvain Froidevaux, docteur en Sciences sociales, mandaté par l'IUED" (ICRC/TheMissing/08.2002/FR/7)***

### 1. Recommandations

- Proposer et non imposer l'aide ou le secours ;
- Respecter les convictions et l'intimité des personnes ;
- Respecter les espaces symboliques (les lieux sacrés ou interdits) ;
- Le rapport entre celui qui donne et celui qui reçoit implique un rapport de pouvoir (domination pour le premier, dépendance et soumission pour le second) ;
- En toutes circonstances, garder son calme.

### 2. Faciliter le deuil

- Le processus de deuil étant aussi un processus de restructuration sociale, il revient aux organisations humanitaires de le faciliter en :
  - collaborant avec l'ensemble des forces qui composent la société ;
  - soutenant les collectivités locales, en particulier les associations de femmes ou de familles de disparus ;
  - en aidant les familles à organiser les funérailles de leurs proches et en leur permettant d'accomplir leur deuil ;
  - en prévenant les phénomènes psychologiques qui bloquent le processus de deuil, conduisant à la détresse, la dépression ou le repli sur soi.

### 3. Les autorités politiques et les belligérants

- Exiger des autorités politiques et des belligérants :
  - de garantir à la population civile la tenue des rites funéraires en respectant les convictions personnelles ou religieuses de chacun ;
  - de reconnaître la gravité de la mutilation des cadavres et du manque de respect aux morts
  - d'entreprendre toutes les démarches pour retrouver, identifier, et rendre aux familles les dépouilles des personnes tuées au combat
  - de reconnaître des droits spécifiques aux familles des disparus et aux personnes victimes d'exactions.

**4. Le personnel humanitaire**

- L'image des expatriés est ambiguë :
  - D'un côté, ils représentent la richesse, le pouvoir, l'exploitation, l'arrogance ;
  - D'un autre côté, ils incarnent le progrès, les droits de l'homme, l'aide humanitaire ;
  - Ils sont un enjeu dans les luttes de pouvoir locales et risquent d'être instrumentalisés ;
- Les symboles du CICR :
  - La croix rouge ou le croissant rouge sont également des symboles religieux forts ;
  - Voiture rouge et blanche symbole de vie mais parfois aussi annonciatrice de mort ;
- Développer le dialogue, l'échange, la transparence, la coopération avec les populations locales, les victimes, les familles et les associations qui les représentent ;
- Montrer les limites de l'action humanitaire et en réaffirmer les valeurs et les principes (tolérance, ouverture, égalité, justice, etc.) ;

**5. Les représentants du sacré**

- Le rôle des représentants du sacré consiste à soutenir, accompagner et conseiller la famille en deuil ;
- Dans certaines religions, la complexité ou le caractère dangereux des rites funéraires rend la présence d'un religieux ou d'un initié indispensable pour la bonne tenue des rites ;
- Parfois, le spécialiste du sacré peut être remplacé par un laïc formé par le clergé ou par une personne respectée, ayant une bonne connaissance des prières et des textes sacrés (islam, judaïsme) ;

**6. Les rites funéraires et le deuil**

- Demander appui et conseils auprès des responsables du village ou de la région (religieux, chefs de village, policiers, instituteurs) quand ils ne sont pas parties prenantes du conflit ;
- Écouter les employés locaux (field off, infirmiers) les collectivités locales (mairie, associations, radios locales, etc.) tout en se gardant des tentatives de manipulations ;
- Ne pas clore prématurément des dossiers quand les familles espèrent retrouver la personne disparue : clore un dossier revient à « tuer » le parent disparu ;

**7. Les derniers instants**

- Entourer le mourant dans ses derniers instants : mourir seul est souvent considéré comme le plus grand des malheurs ;

**8. L'annonce de la mort**

- Éviter une attitude désinvolte ou provocatrice au moment de l'annonce du décès ;
- Éviter d'annoncer la nouvelle du décès d'un proche de manière abrupte ;


**© CICR – Novembre 2004**

- Contacter discrètement les personnes concernées et éviter la présence des curieux et des enfants au moment de l'annonce du décès ;
- Éviter de s'adresser en premier à la mère ou à l'épouse du défunt, mais contacter d'abord un homme de la famille, un parent pas trop éloigné ou une personne de confiance ;
- Rester à l'écoute des familles, répondre à leurs demandes même quand elles paraissent incongrues ;
- Être accompagné par un(e) infirmier(ère) ou un(e) psychologue capable de gérer les crises et les traumatismes provoqués par l'annonce du décès;
- Demander aux représentants des associations des familles d'être présents au moment de l'annonce du décès ;
- Débriefing (*in situ*) des travailleurs humanitaires.

## 9. Les obsèques

- Les obsèques se décomposent généralement en trois temps : la levée du corps (au domicile du défunt ou à la morgue), la cérémonie funéraire (au temple, mosquée, etc.), l'ensevelissement ou l'incinération (au cimetière, lieu d'incinération) ;
- Le transport du cadavre à sa dernière demeure (cortège funéraire) se fait souvent dans un ordre précis auquel il est malséant de déroger ;
- Les obsèques sont l'occasion de dire un dernier adieu au défunt, de réciter des prières ou des chants sacrés, de prononcer l'oraison funéraire ;
- Au cours des obsèques, des personnes sont parfois accusées publiquement d'avoir provoqué volontairement la mort du défunt (sorcellerie) ;
- Le nom du décédé porte une charge affective et symbolique. Selon les lieux il est impératif de le prononcer ou de le taire ;

## 10. Tombes et cimetières

- Les tombes et les cimetières sont souvent des lieux de recueillement pour les endeuillés ;
- La tombe peut être un monument imposant et richement décoré, mais les religions consultées en recommandent la simplicité. Dans certaines religions, il n'est pas nécessaire et parfois déconseillé d'inscrire le nom de la personne sur la tombe. Cependant, il est toujours impératif de pouvoir reconnaître qu'il s'agit bien d'une tombe ;
- Certaines religions soulignent l'importance des cimetières confessionnels ;
- La tombe doit parfois être orientée d'une certaine manière ;
- Le cercueil est parfois obligatoire, mais il n'est pas toujours recommandé. le corps est alors placé dans un linceul de coton blanc ou beige ;
- Le fait de ne pas être enterré dans son village d'origine ou de ne pas avoir reçu des obsèques décentes peut être considéré comme une malédiction ;

## 11. Les morts exceptionnelles

- Les morts exceptionnelles (accident, assassinat, noyade, empoisonnement, suicide, mauvais sort) sont souvent considérées comme une malédiction et peuvent faire l'objet de rites particuliers (conjuration, demande de pardon) ;

- Éviter les déclarations fracassantes ou les allusions au caractère scandaleux de la vie ou de la mort du défunt ;

**12. Le cadavre et les mutilations**

- Respecter la dépouille mortelle – celle-ci faisant partie de l'intégrité de la personne défunte – elle conserve une dimension sacrée : la mutiler est une profanation ;
- Rassembler les morceaux du corps qui constituent l'intégrité de la personne. En cas de mutilation grave faire appel à un religieux, pour qu'il constate le fait et procède éventuellement à une bénédiction ou une prière de pardon ;
- La toilette du mort, souvent accomplie par des spécialistes, doit répondre à des exigences précises (produits à utiliser, nombre d'ablutions, etc.) ;
- Dans certaines religions, le cadavre est présenté : il doit être préparé et habillé avec soin ;
- En aucun cas, le cadavre ne doit être présenté nu ;
- Si le cadavre a subi des mutilations, celles-ci doivent autant que possible être dissimulées ;

**13. Les disparus**

- Généralement on ne fait pas d'obsèques quand la personne a disparu, mais on peut, sur demande de la famille, faire une cérémonie ou des prières ;
- Dans certains cas, des obsèques ont lieu en l'absence de cadavre. Le défunt est alors représenté symboliquement ;
- Dans la plupart des religions étudiées, des cérémonies ou des prières sont prononcées à la mémoire du disparu ;
- En l'absence du cadavre, les témoignages et les attestations – ou les certificats – de décès permettent parfois de convaincre les familles du décès et d'entamer le deuil ;
- Le remariage de l'époux(se) est parfois réglé par la jurisprudence religieuse, mais la plupart des religions se réfèrent au code civil du pays ;

**14. Les funérailles collectives**

- Les funérailles collectives doivent conserver un caractère exceptionnel ;
- Les rites et les prières sont en principe les mêmes que pour les funérailles individuelles ;
- Il convient de nommer chaque défunt et de réciter une prière pour chaque personne séparément ;
- On enterrera – si possible – chaque cadavre séparément ;

**15. Anniversaires et commémorations**

- Marquer l'anniversaire de la mort du défunt se pratique dans toutes les religions étudiées ici, hormis dans l'islam sunnite (wahhabite) ;
- Des commémorations marquent parfois les étapes du deuil au cours de la première année ;
- Le culte des morts ou des ancêtres fait parfois l'objet de rites et de célébrations domestiques ou communautaires ;
- Les commémorations religieuses se combinent parfois avec des fêtes nationales ou des cérémonies à la mémoire des héros nationaux.

 **© CICR – Novembre 2004**

## Annexe B: Liste de contrôle sur les informations devant être fournies par les autorités au sujet des personnes décédées

1. **Les autorités doivent fournir au minimum des listes** (ou des notifications individuelles) **des personnes décédées alors qu'elles étaient placées sous leur autorité – qu'elles aient été identifiées ou non –, des restes humains et des emplacements des tombes, ainsi que des certificats de décès.**
2. Pour chaque personne (que les restes humains soient disponibles ou non), les informations et les objets fournis doivent comprendre :

   A. dans tous les cas :

      a. nom et prénom(s) – ou nom complet, donné selon l'usage local;
      b. sexe;
      c. date de naissance (ou âge approximatif);

   B. lorsque les informations sont disponibles :

      a. lieu de naissance ou d'origine;
      b. nom et prénom(s) du père – ou nom complet, donné selon l'usage local;
      c. nom et prénom(s) de la mère – ou nom complet, donné selon l'usage local;
      d. lieu de domicile;
      e. nom et adresse des parents proches à informer;

   C. le cas échéant :

      a. grade militaire;
      b. unité;
      c. numéro matricule;

   D. éléments ajoutés/omis en fonction du contexte culturel;

   E. détails concernant les blessures ou la maladie et la cause du décès (selon la situation – le contexte politique, la sécurité de la famille, etc. –, il peut être impossible d'obtenir ces informations ou mal avisé de les communiquer);

   F. date et lieu de l'inhumation, avec des informations permettant d'identifier la tombe ultérieurement;

   G. pour les membres des forces armées ou groupes armés, la moitié de la plaque d'identité (la seconde moitié doit rester sur le corps);

   H. effets personnels;

   I. date et lieu de délivrance du certificat ou de la liste, cachet officiel du département qui l'a délivré, et nom du fonctionnaire concerné (avec titre et signature).

3. Lorsque l'identité des restes humains est inconnue ou incertaine, les informations doivent comprendre :

   A. tout élément qui pourrait aider à identifier les restes humains, tels que photographies, empreintes digitales dans les cas où elles peuvent être relevées, mensurations du corps, ou description de la dentition ou d'autres signes que l'on peut présumer connus de la famille (voir aussi **Annexe D,** *Liste de contrôle sur la collecte d'informations touchant les restes humains,* qui peut être présentée aux autorités pour qu'elles l'utilisent);

   B. les éléments énumérés aux points **2.C** à **2.I** ci-dessus.

 **© CICR – Novembre 2004**

## Annexe C: Liste de contrôle sur la gestion des sites contenant des restes humains, y compris les sépultures

1. **La recherche de sites contenant des restes humains, y inclus des tombes**

   A. La recherche de sites contenant des restes humains, tombes y compris, fait de toute évidence partie des mesures visant à élucider le sort des personnes portées disparues. Il convient de ne pas oublier les points suivants :

      a. des restes identifiés et non identifiés peuvent se trouver dans des tombes marquées, dans des cimetières, des monuments aux morts ou dans des tombes creusées sur les sites des combats pendant les hostilités;
      b. les témoins ou la population locale disposent vraisemblablement d'informations utiles;
      c. les autorités peuvent, mieux que quiconque, connaître l'emplacement des tombes, et elles ont la responsabilité de divulguer cette information;
      d. dans le cas de tombes non marquées, il peut être nécessaire de faire appel à des archéologues médicaux-légaux habitués à repérer des sites de sépulture en utilisant les techniques de sondage et d'échantillonnage des sols;
      e. le nombre de corps se trouvant probablement dans la tombe;
      f. les changements saisonniers peuvent rendre plus difficile la localisation des tombes (neige, croissance variable de l'herbe, etc.);
      g. l'estimation du nombre de corps se trouvant dans la tombe est souvent exagérée.

   B. La présence d'une tombe (qui peut être confirmée dans certains cas par des chiens dressés) peut être signalée par les éléments suivants :

      a. un changement de végétation;
      b. des vêtements ou des os dépassant du sol;
      c. une différence visible de la consistance ou de la surface du sol (la terre ayant été creusée);
      d. une odeur si la tombe est peu profonde;
      e. les changements dans la structure du sol constatés au moyen de sondes en métal, dont la pointe ramène en outre parfois l'odeur caractéristique d'un corps en décomposition;
      f. des balles sont retrouvées à l'intérieur ou autour de la tombe au moyen de détecteurs de métaux;
      g. des traces laissées par des véhicules peuvent indiquer la présence d'une grande fosse commune.

   C. Il existe des méthodes plus perfectionnées pour détecter les tombes, notamment :

      a. les photographies aériennes ou par satellite (**mais** attention aux implications politiques);
      b. les radars dont les ondes peuvent pénétrer dans le sol; et
      c. les magnétomètres (fonctionnant à travers l'eau et la neige).

2. **Avant d'entamer toute procédure de collecte / d'exhumation, il convient de réunir les informations suivantes concernant le site d'inhumation :**

   A. nom de la ville, de l'agglomération ou du village et de l'État où se trouve le lieu d'inhumation;

   B. emplacement précis (indications sur une carte);

   C. description du site (par exemple : dans le cimetière local, dans une usine, dans un terrain vague, dans une cave ou un puits, à proximité d'une base militaire);

   D. caractéristiques du terrain : sol sec, humide, recouvert d'eau, d'herbe ou d'arbustes, boisé, y a-t-il une saison des pluies);

   E. type de site ou de tombe : individuelle ou collective (plus d'une);

   F. dimensions approximatives du site d'inhumation;

   G. profondeur approximative de la fosse;

   H. si possible, récits de témoins de l'inhumation (voir **Annexe L**, *Liste de contrôle sur le recueil des témoignages directs)* indiquant si le témoin :

      a. a participé à l'inhumation;
      b. était présent lorsque les corps ont été déposés dans la tombe;
      c. a vu la tombe après l'inhumation des corps;
      d. a entendu dire que des corps se trouvaient dans la tombe;

   I. informations sur les victimes (informations officielles ou recueillies auprès de témoins directs – voir **Annexe K**, *Liste de contrôle sur les informations supplémentaires à recueillir concernant les personnes, à adapter en fonction du contexte*), notamment :

      a. lieu de la mort : les victimes sont-elles décédées ou ont-elles été tuées sur place ou à proximité du lieu d'inhumation, ou sont-elles mortes ailleurs, leurs corps ayant ensuite été jetés dans la fosse;
      b. cause prétendue du décès;
      c. nombre de victimes (préciser s'il s'agit d'un décompte exact ou d'une évaluation);
      d. dans certains cas, leurs affiliations à des groupes politiques, sociaux, religieux ou autres;
      e. liste des noms des victimes (en précisant si les noms sont exacts ou s'il s'agit de suppositions);

   J. lieu de séjour des membres de la famille, avec dans la mesure du possible leurs noms et adresses (pour recueillir des données *ante mortem);*

3. **Tout site contenant des restes humains doit être protégé le plus tôt possible et défendu** contre la destruction ou le pillage par des animaux ou des êtres humains. Il faut pour cela :

   A. délimiter un périmètre de sécurité;

   B. ériger une clôture de sécurité;

   C. régler les questions administratives, au besoin en s'adressant à l'armée ou aux forces chargées de la protection civile.

 **© CICR – Novembre 2004**

## Annexe D: Liste de contrôle sur la collecte d'informations touchant les restes humains

1. Cette liste de contrôle devrait être utilisée essentiellement :
   A. par les forces armées / groupes armés et les forces militaires qui servent au sein d'unités de maintien et d'imposition de la paix, afin de préparer des instructions permanentes d'opération sur la prise en charge des restes humains sur le champ de bataille et afin de dispenser une formation en la matière;
   B. par le personnel travaillant dans des établissements sanitaires ou pour des organisations (telles que le CICR, le HCR, MSF ou Médecins du Monde) qui peuvent avoir à prendre en charge des restes humains qui n'ont pas été restitués aux familles.
2. Matériel nécessaire :
   A. papier et crayon;
   B. tampon encreur (pour relever les empreintes digitales);
   C. étiquettes en plastique ou en métal;
   D. sacs en plastique avec étiquettes (pour les effets personnels);
   E. gants chirurgicaux ou équivalent;
   F. caméra ou caméra vidéo, si son usage est autorisé.
3. Avant toute chose :
   A. si les restes humains se trouvent toujours sur le site de l'incident, se reporter d'abord à l'**Annexe E,** *Liste de contrôle sur la prise en charge immédiate des restes humains (collecte / transport);*
   B. si les restes humains doivent être exhumés d'urgence, se reporter d'abord à l**Annexe G**, *Liste de contrôle sur la procédure à suivre pour des exhumations (p. ex. de sépultures, de puits ou de caves) en l'absence de spécialistes en médecine légale;*
   C. enregistrer la date, la période écoulée depuis l'incident, le type d'incident ayant entraîné la mort, ainsi que l'emplacement des restes humains;
   D. si nécessaire et si possible, enregistrer le nombre de corps et décrire l'état général de tous les restes liés au même incident;
   E. bien que la manipulation de corps de personnes décédées d'une mort violente ne présente aucun risque accru de contracter une maladie infectieuse, porter systématiquement des gants pour se protéger contre des maladies telles que le SIDA ou l'hépatite B;
   F. si cela n'a pas encore été fait, attribuer à chaque corps **une référence unique (numéro + lieu et date),** noter cette **référence sur une étiquette en plastique ou en métal,** puis **l'attacher au corps correspondant;**

G. si cela est autorisé, photographier le corps, puis photographier le visage, en veillant à ce que l'étiquette portant la référence unique figure dans l'image (on peut aussi utiliser une caméra vidéo).

4. Ouvrir un dossier pour chaque corps ou ensemble de restes humains.

   A. Sur une feuille de papier portant la référence unique du corps :

      a. relever les blessures évidentes, et si possible les photographier (la référence unique du corps doit figurer sur la photographie);
      b. noter – sans interpréter – toute autre indication, telle que membres manquants, mains liées ou signes manifestes de mauvais traitements ou de mutilation;
      c. noter tout autre trait distinctif qui pourrait aider à identifier le corps et qui est visible **sans dévêtir le corps ni ouvrir la bouche de force.** Se reporter à l'**Annexe I,** *Liste de contrôle sur les expertises médico-légales lorsque seul un examen externe des restes humains est possible*, point **5**;

   B. chaque fois que cela est possible, relever les empreintes digitales (tous les doigts, de gauche à droite du point de vue de la dépouille).

   C. chaque fois que cela est possible, prélever un échantillon de cheveux, avec les racines (au cas où une analyse de l'ADN serait requise ultérieurement) et le placer dans un sachet en plastique marqué de la référence unique du corps (à conserver dans le dossier avec les informations indiqués au point 4.A ci-dessus).

   D. Pour les corps non identifiés :

      a. si cela est permis ou autorisé, photographier le visage (la référence unique du corps doit figurer dans l'image);
      b. noter les noms de toute personne décédée pendant le même incident (ou dans le même lieu, éventuellement le même jour) et dont les corps ont été identifiés.

5. Chercher les effets personnels, en particulier toute pièce d'identité ou plaque d'identité, sac, bijou, etc., et les noter sur la feuille de papier portant la référence unique du corps.

6. Collecter, regrouper et marquer les effets personnels avec la référence unique attribuée au corps et **les conserver séparément dans des sacs** munis d'une étiquette comportant la référence unique. Le cas échéant, la moitié de toute plaque d'identité devrait être jointe aux effets personnels.

7. Ces effets personnels devraient être photographiés. Les photographies peuvent être publiées dans des **«livres des objets personnels»** qui sont ensuite diffusés parmi les familles de personnes portées disparues, et qui comportent des photographies de vêtements et d'autres objets que des proches pourraient reconnaître, facilitant ainsi le processus d'identification.

8. Veiller à ce que les restes humains soient placés dans des conditions satisfaisantes de conservation temporaire ou d'inhumation (voir l'**Annexe F** pour la *conservation temporaire* et l'**Annexe H** pour *les inhumations d'urgence et les inhumations temporaires de restes humains*).

## Annexe E: Liste de contrôle sur la prise en charge immédiate des restes humains (collecte / transport)

1. **Les restes humains qui n'ont pas été enterrés** deviennent de plus en plus difficiles à identifier à mesure que le temps passe. Un certain nombre de points importants sont à retenir :
   A. les restes se décomposent rapidement lorsqu'ils sont exposés à la chaleur, à l'humidité, à la pluie, etc.;
   B. des animaux peuvent les déplacer et les disperser;
   C. des os peuvent être enlevés;
   D. la décomposition, la perte d'os et la dispersion sont des phénomènes qui s'accentuent avec le temps;
   E. des vêtements épais ralentissent le processus de désarticulation;
   F. le climat et les changements saisonniers jouent un rôle déterminant dans la facilité (ou la difficulté) avec laquelle les restes humains restés à la surface du sol sont retrouvés.
2. Cette liste de contrôle devrait être utilisée essentiellement :
   A. par les forces armées / groupes armés et les forces militaires qui servent au sein d'unités de maintien et d'imposition de la paix, afin de préparer des instructions permanentes d'opération sur la prise en charge des restes humains sur le champ de bataille et afin de dispenser une formation en la matière;
   B. par le personnel travaillant dans des établissements sanitaires ou pour des organisations (telles que le CICR, le HCR, MSF ou Médecins du Monde) qui peuvent avoir à prendre en charge des restes humains qui n'ont pas été restitués aux familles.
3. **Liste de contrôle**
   A. Matériel nécessaire :
      a. papier et crayon;
      b. tampon encreur (pour relever les empreintes digitales);
      c. étiquettes en plastique ou en métal;
      d. sacs en plastique avec étiquettes (pour les effets personnels);
      e. gants chirurgicaux ou équivalent;
      f. caméra ou caméra vidéo, si son usage est autorisé;
      g. sacs mortuaires ou cercueils (ou au minimum couvertures ou draps).
   B. **Ne pas :**
      a. ouvrir des tombes en l'absence d'un spécialiste, sauf en cas de nécessité absolue; en pareil cas, voir l**Annexe G**, *Liste de contrôle sur la procédure à suivre pour des exhumations (p. ex. de sépultures, de puits ou de caves) en l'absence de spécialistes en médecine légale;*

b. détruire quoi que ce soit qui pourrait aider à identifier les restes humains ou à établir la cause du décès (restes humains, effets personnels, vêtements, etc.);
c. déplacer le corps sans avoir consulté l'**Annexe D**, *Liste de contrôle sur la collecte d'informations touchant les restes humains;*
d. retirer les restes du site, sauf en cas d'absolue nécessité;
e. séparer les effets personnels des restes sans avoir préalablement établi les documents nécessaires et étiqueté les effets personnels;
f. mélanger des fragments de corps ni attribuer des fragments de corps à des restes incomplets;
g. mélanger des effets personnels, des vêtements, etc.

C. **Dans toutes les situations :**

a. s'assurer que les corps ne sont pas situés dans un champ de mines et qu'ils n'ont pas été piégés;
b. enregistrer la date, la période écoulée depuis l'incident, le type d'incident ayant entraîné la mort, ainsi que l'emplacement des restes humains;
c. dans toute la mesure du possible, établir précisément (et non pas estimer) le nombre de corps et relever l'état général des restes;
d. si possible, photographier le site dans sa totalité;
e. bien que la manipulation de corps de personnes décédées d'une mort violente ne présente aucun risque accru de contracter une maladie infectieuse, porter systématiquement des gants pour se protéger contre des maladies telles que le SIDA ou l'hépatite B;
f. attribuer à chaque corps **une référence unique (numéro + lieu et date),** noter cette référence sur une étiquette en plastique ou en métal, puis l'attacher au corps correspondant;
g. procéder de la même manière pour numéroter et étiqueter les fragments de corps;
h. noter l'emplacement de chaque corps numéroté à l'intérieur de la tombe (si possible, reporter leur emplacement sur une carte ou sur un plan);
i. noter toute indication permettant de savoir s'il s'agit de restes de combattants ou de civils;
j. penser à informer les familles concernées ainsi que la communauté «d'accueil»;
k. si les décès sont récents, en fonction des circonstances, envisager de vérifier le nombre total de blessés en visitant les hôpitaux ou les postes de premiers secours;
l. ne pas oublier qu'une personne dont un membre a été amputé (par suite d'une explosion ou d'un acte délibéré) peut ne pas être décédée. De telles personnes peuvent avoir survécu et être retrouvées dans un hôpital;
m. les survivants qui se trouvent dans un hôpital peuvent posséder des informations qui faciliteront l'identification des personnes décédées.

 **© CICR – Novembre 2004**

D. **Si l'on dispose de suffisamment de temps, réunir des informations sur chaque corps (ou partie de corps) –** voir **Annexe D**, *Liste de contrôle sur la collecte d'informations touchant les restes humains.* Au strict minimum :

   a. marquer tous les restes d'une **référence unique (numéro + lieu et date);**
   b. collecter, regrouper et marquer les effets personnels avec la référence unique attribuée au corps et les **conserver séparément dans des sacs** munis d'une étiquette comportant la référence unique et gardés dans un endroit sec. Le cas échéant, la moitié de toute plaque d'identité devrait être jointe aux effets personnels;

E. Si l'on ne dispose pas de sacs mortuaires ni de cercueils, envelopper les restes dans une couverture ou dans un drap.

F. **Si les restes doivent être transférés à bord d'un véhicule jusqu'à un lieu de conservation temporaire :**

   a. placer les restes dans le véhicule avec beaucoup de précautions;
   b. s'assurer que les corps sont transportés à bord du même véhicule que les effets personnels correspondants;
   c. conserver une copie de tous les enregistrements et de toutes les notes;
   d. veiller à ce qu'un dossier soit conservé et remis à une autorité ou instance compétente.

G. **Conservation temporaire des restes non destinés à être immédiatement enterrés :** les conditions idéales de conservation des restes humains sont indiquées à l'**Annexe F**, *Liste de contrôle sur la gestion des restes humains dans une morgue d'hôpital*, au point **5.A**.

H. **Inhumation d'urgence ou temporaire des restes humains :** en l'absence des conditions de conservation temporaire évoquées ci-dessus, la seule option possible sera dans certains cas l'inhumation d'urgence – voir **Annexe H***, Liste de contrôle sur les inhumations d'urgence et les inhumations temporaires de restes humains*.

## Annexe F: Liste de contrôle sur la gestion des restes humains dans une morgue d'hôpital

1. L'assistance fournie par les organisations humanitaires peut comprendre la création ou le soutien d'hôpitaux ou d'autres établissements sanitaires. En outre, le CICR ou d'autres organisations internationales (gouvernementales ou non gouvernementales) peuvent dans certains circonstances administrer des hôpitaux. Enfin et surtout, les forces armées / groupes armés ainsi que les forces qui servent dans des unités de maintien ou d'imposition de la paix gèrent aussi des établissements sanitaires de ce type.
2. Bien souvent, l'installation d'une morgue n'est envisagée qu'assez tardivement dans les programmes de ce type. Il se peut que la morgue d'un hôpital existant n'offre pas des garanties suffisantes en matière de sécurité, ou manque de personnel ou de mesures de contrôle; elle peut parfois n'être guère davantage qu'un lieu où les cadavres sont entreposés dans l'attente que les familles viennent les récupérer.
3. La manière dont sont traitées les personnes et leur corps peut être une question politique délicate. Il est donc crucial que les corps des personnes décédées dans un hôpital et des personnes qui meurent ailleurs mais dont le corps est ensuite amené à l'hôpital soient pris en charge de manière adaptée. En l'absence de plan à cet égard, des corps pourraient sortir de l'hôpital et être enterrés sans avoir été identifiés.
4. Cette liste de contrôle devrait être utilisée essentiellement :
   A. par les forces armées / groupes armés et les forces militaires qui servent au sein d'unités de maintien et d'imposition de la paix, afin de préparer des instructions permanentes d'opération sur la prise en charge des restes humains dans une morgue d'hôpital (de campagne) et afin de dispenser une formation en la matière;
   B. par le personnel travaillant dans des établissements sanitaires ou pour des organisations (telles que le CICR, le HCR, MSF ou Médecins du Monde) qui peuvent avoir à prendre en charge, dans une morgue d'hôpital, des restes humains qui n'ont pas été restitués aux familles.
5. **Liste de contrôle sur la gestion d'une morgue d'hôpital:**
   A. Les conditions idéales pour la conservation des restes humains sont les suivantes :
      a. local dont l'entrée est gardée en tout temps;
      b. local situé à l'abri du regard du public;
      c. température de 4°C;
      d. atmosphère sèche;
      e. local assez grand pour pouvoir travailler et déplacer les restes, doté d'un éclairage suffisant;
      f. lieu permettant aux familles de voir les dépouilles dans des conditions aussi dignes que possible;
      g. accès facile pour le chargement et le déchargement des véhicules;

 **© CICR – Novembre 2004**

h. possibilité d'accéder facilement aux lieux où un travail médico-légal pourra être effectué ultérieurement;
i. sol lisse et lavable;
j. si un grand nombre de restes anciens sont à identifier et si nécessaire, proximité d'un local séparé équipé d'un tuyau d'arrosage et d'une installation permettant de laver et sécher les vêtements et autres effets personnels.

B. Il convient d'établir le plus rapidement possible qui a autorité pour :

a. déposer des corps à la morgue et en retirer;
b. pénétrer dans la morgue;
c. procéder à des examens dans la morgue.

C. Les coutumes et les règlements locaux doivent être respectés.

D. La morgue doit être fermée à clef et la clef doit être confiée au responsable de l'administration de l'hôpital.

E. La morgue de l'hôpital doit offrir des conditions d'entreposage temporaire des cadavres sûres et appropriées.

F. Tous les corps doivent porter une étiquette avec **une référence unique (numéro + date et lieu du décès)** et, s'ils ont été identifiés, avec le nom de la personne.

G. Les effets personnels doivent être rassemblés, marqués avec la référence unique du corps, regroupés **et rangés séparément dans des sacs** clairement étiquetés avec la référence unique. Veiller à ce que la moitié de toute plaque d'identité, le cas échéant, soit incluse dans les effets personnels.

H. Un registre mortuaire doit être tenu à jour, avec des dossiers individuels, classés par référence unique des corps. Ce registre ainsi que les dossiers respectifs devraient indiquer ou contenir les éléments suivants :

a. pour tous les corps :
I. référence unique du corps;
II. cause probable du décès si elle est évidente (p. ex. blessures à la tête);
III. vêtements ou chaussures, quels qu'ils soient;
IV. tout effet personnel (montre, bijou, etc.);
V. tout pièce ou plaque d'identité;
b. pour les corps identifiés, nom et prénom(s) ainsi que toute information disponible (telle que date de naissance, nom du père et de la mère, nationalité, armée, grade, numéro matricule);
c. pour tous les corps – identifiés ou non – qui n'ont pas été rendus à leur famille, toutes les informations énumérées à l'**Annexe I***, Liste de contrôle sur les expertises médico-légales lorsque seul un examen externe des restes humains est possible;*
d. l'identité de la personne à laquelle le corps a été remis, avec la date.

I. Si des corps, identifiés ou non identifiés, sont inhumés par l'hôpital (sans être restitués à la famille), se reporter à l'**Annexe H**, *Liste de contrôle sur les inhumations d'urgence et les inhumations temporaires de restes humains.*

## Annexe G: Liste de contrôle sur la procédure à suivre pour des exhumations (p. ex. de sépultures, de puits ou de caves) en l'absence de spécialistes en médecine légale

1. L'exhumation et la récupération des corps peut représenter un enjeu extrêmement délicat sur le plan politique. Une mauvaise prise en charge des restes humains peut aggraver encore une situation difficile.
2. En principe, les autorités devraient veiller à ce que cette tâche soit effectuée par des spécialistes.
3. Des exhumations ne devraient être entreprises en l'absence de spécialistes en médecine légale qu'en cas de nécessité impérieuse (par exemple lorsque l'exhumation est si urgente que l'on ne peut attendre l'arrivée de spécialistes).
4. La liste de contrôle ci-dessous est donc destinée au personnel de parties tierces, comme les unités d'imposition de la paix ou des organisations humanitaires, qui ne sont pas des spécialistes en médecine légale et qui doivent agir en situation d'urgence.
5. **Liste de contrôle**

   A. **Avant d'extraire des restes humains enterrés ou cachés, les non-spécialistes doivent :**

      a. s'assurer que les autorités concernées ne sont pas en mesure d'assumer cette tâche;
      b. veiller à ce que toutes les autorités concernées soient informées de leur participation à la recherche de restes humains;
      c. s'assurer que les restes humains seraient extraits quoi qu'il arrive (par exemple, par les familles, par les autorités locales ou par des soldats), éventuellement de manière non qualifiée et manquant de respect;
      d. s'assurer qu'ils sont bien autorisés à se rendre sur le site où se trouvent les restes humains, et qu'ils bénéficient de garanties appropriées sur le plan de la sécurité;
      e. s'assurer de la sécurité du site, par exemple que les corps ne sont pas dans un champ de mines ou qu'ils ne sont pas piégés;
      f. établir où seront envoyés les restes humains s'ils sont extraits (dans un hôpital, une morgue, remis aux autorités ou aux familles) et s'assurer :
         I. que la famille sera présente pour assurer un inhumation ou une crémation appropriée,
         *ou*
         II. qu'il existe des conditions d'entreposage appropriées;
      g. s'assurer qu'ils ont bien les autorisations et les documents nécessaires pour transporter les restes humains (ce point est particulièrement important s'il y a des frontières ou des lignes de combat à traverser).

   B. Ils devraient en outre

      a. se renseigner sur les points suivants :
         I. quelles sont les circonstances qui ont entraîné les décès et les inhumations;
         II. quel est l'emplacement probable des tombes;

 **© CICR – Novembre 2004**

III. quel est le nombre probable de corps dans chaque tombe;
IV. quel est le moment probable du décès;
V. quel est le lieu de séjour probable des familles qui pourraient être concernées;

b. arrêter une stratégie en matière d'information des familles et de la communauté;
c. veiller à ce que les structures d'appui logistique nécessaires soient disponibles (les restes humains découverts dans des lieux tels que latrines, caves, bâtiments effondrés, ou encore dans des étendues d'eau, exigent des compétences et un équipement spéciaux, ainsi que des mesures de sécurité précises);
d. veiller à ce qu'ils disposent du matériel et des infrastructures adaptés (outils, tentes, générateurs, etc.);
e. s'assurer qu'ils ont les moyens nécessaires pour assurer la sécurité du site;
f. prévoir un lieu d'entreposage sûr s'il n'y a pas de morgue disponible (voir l'**Annexe F**, *Liste de contrôle sur la gestion des restes humains dans une morgue d'hôpital,* point **5.A**).

C. **Extraction de restes humains enterrés ou cachés**

a. **Les mesures suivantes doivent être prises** :

I. installer une barrière ou un périmètre de sécurité autour du site;
II. faire en sorte que le site soit gardé en permanence;
III. noter si le sol a été remué depuis l'inhumation, par exemple par des véhicules ou par des tentatives antérieures de retrouver des corps;
IV. photographier et consigner par écrit la surface du sol ou l'emplacement des restes;
V. enlever la terre de surface, une couche après l'autre, à la main ou à l'aide d'un instrument en métal (ne pas creuser directement à l'intérieur de la tombe);
VI. au premier contact de restes humains, enlever toute la terre en la raclant horizontalement, jusqu'à ce que les restes soient complètement dégagés;
VII. bien que la manipulation de corps de personnes décédées d'une mort violente ne présente aucun risque accru de contracter une maladie infectieuse, porter systématiquement des gants pour se protéger contre des maladies telles que le SIDA ou l'hépatite B;
VIII. noter le nombre de corps et leur état général;
IX. reporter sur une carte l'emplacement des restes humains, et les photographier sur place si cette mesure est autorisée;
X. attribuer à chaque corps **une référence unique (numéro + lieu et date),** noter cette référence sur une étiquette en plastique ou en métal, puis l'attacher au corps;
XI. photographier les restes humains après qu'ils aient été retirés de la tombe, si cette mesure est autorisée.

b. **Si la famille identifie immédiatement les restes humains et les réclame, il convient, avant toute restitution, de rédiger un acte d'identification et de faire signer par la famille un document par lequel elle atteste avoir reçu la dépouille;** cette procédure permettra

d'établir ultérieurement, en cas de besoin, un certificat de décès ou une attestation du CICR (voir l'**Annexe B**, *Liste de contrôle sur les informations devant être fournies par les autorités au sujet des personnes décédées).*

c. **Si les restes humains ne sont pas immédiatement restitués aux familles et si les conditions et le temps à disposition le permettent, réunir des informations sur chaque corps (ou partie de corps)** – voir **Annexe D**, *Liste de contrôle sur la collecte d'informations touchant les restes humains,* et **Annexe I,** *Liste de contrôle sur les expertises médico-légales lorsque seul un examen externe des restes humains est possible*. Au strict minimum :

   I. marquer tous les restes d'une **référence unique (numéro + lieu et date);**
   II. collecter, regrouper et marquer les effets personnels avec la référence unique attribuée au corps et les **conserver séparément dans des sacs** munis d'une étiquette comportant la référence unique et gardés dans un endroit sec. Le cas échéant, la moitié de toute plaque d'identité devrait être jointe aux effets personnels.

d. Enlever les restes humains avec soin.

e. Si l'on ne dispose pas de sacs mortuaires ni de cercueils, envelopper les restes dans une couverture ou dans un drap.

f. **Si les restes doivent être transférés à bord d'un véhicule jusqu'à un lieu de conservation temporaire :**

   I. placer les restes dans le véhicule avec beaucoup de précautions;
   II. s'assurer que les corps sont transportés à bord du même véhicule que les effets personnels correspondants;
   III. conserver une copie de tous les enregistrements et de toutes les notes;
   IV. veiller à ce qu'un dossier soit conservé et remis à une autorité ou instance compétente.

g. **Conservation temporaire des restes non destinés à être immédiatement enterrés :** les conditions idéales de conservation des restes humains sont indiquées à l'**Annexe F**, *Liste de contrôle sur la gestion des restes humains dans une morgue d'hôpital*, au point **5.A**.

h. **Après que les restes humains ont été enlevés**

   I. photographier le site si cela est autorisé;
   II. envisager de remblayer les tombes si nécessaires;
   III. songer à l'impact émotionnel subi par les personnes qui exhument les restes ou les prennent en charge, puisqu'elles ne sont pas accoutumées à ce type de travail.


**© CICR – Novembre 2004**

## Annexe H: Liste de contrôle sur les inhumations d'urgence et les inhumations temporaires de restes humains

1. **Les restes humains qui n'ont pas été entreposés de manière appropriée** sont de plus en plus difficiles à identifier à mesure que le temps passe. Un certain nombre de points importants sont à retenir :
   A. les restes se décomposent rapidement lorsqu'ils sont exposés à la chaleur, à l'humidité, à la pluie, etc.;
   B. des animaux peuvent les déplacer et les disperser;
   C. des os peuvent être enlevés;
   D. la décomposition, la perte d'os et la dispersion sont des phénomènes qui s'accentuent avec le temps;
   E. des vêtements épais ralentissent le processus de désarticulation;
   F. le climat et les changements saisonniers jouent un rôle déterminant dans la facilité (ou la difficulté) avec laquelle les corps restés à la surface du sol sont retrouvés.
2. Si les restes humains ne peuvent être entreposés de manière appropriée, ils doivent être temporairement inhumés.
3. Cette liste de contrôle devrait être utilisée essentiellement :
   A. par les forces armées / groupes armés et les forces militaires qui servent au sein d'unités de maintien et d'imposition de la paix, afin de préparer des instructions permanentes d'opération sur la prise en charge des restes humains sur le champ de bataille et afin de dispenser une formation en la matière;
   B. par le personnel travaillant dans des établissements sanitaires ou pour des organisations (telles que le CICR, le HCR, MSF ou Médecins du Monde) qui peuvent avoir à prendre en charge des restes humains qui n'ont pas été restitués aux familles.
4. **Liste de contrôle**
   A. Matériel nécessaire :
      a. papier et crayon;
      b. étiquettes en plastique ou en métal;
      c. sacs en plastique avec étiquettes (pour les effets personnels);
      d. gants chirurgicaux ou équivalents;
      e. caméra ou caméra vidéo, si son usage est autorisé;
      f. sacs mortuaires ou cercueils (ou au minimum couvertures ou draps);
      g. pelles;
      h. éventuellement de la chaux (selon les cas et les conditions du sol) ;
      h. matériel permettant de marquer l'emplacement des tombes.

B. **Il convient de ne recourir à l'inhumation d'urgence ou temporaire des restes humains que si les conditions de conservation temporaire décrites au point 5.A de l'Annexe F,** *Liste de contrôle sur la gestion des restes humains dans une morgue d'hôpital,* **ne peuvent être réunies**, et ce que les corps aient pu être identifiés ou non.

C. **L'inhumation temporaire ne devrait être entreprise que lorsque ont été recueillies toutes les informations requises sur les restes humains** (voir **Annexe D**, *Liste de contrôle sur la collecte d'informations touchant les restes humains).* Au minimum, les mesures suivantes doivent être prises :

   a. tous les restes humains devraient être marqués d'une **référence unique (numéro + lieu et date);**
   b. les effets personnels devraient être recueillis, rassemblés, marqués avec la référence unique du corps **et rangés séparément dans des sacs** clairement étiquetés avec la référence unique. Le cas échéant, la moitié de toute plaque d'identité devrait être jointe aux effets personnels.;

D. **Le site d'inhumation temporaire devrait être choisi en fonction des critères suivants** :

   a. il devrait être aussi proche que possible du lieu du décès, en gardant présents à l'esprit les points ci-dessous;
   b. la nature du sol doit se prêter à l'inhumation des restes;
   c. le sol doit être bien drainé et il faudra veiller à éviter toute contamination de la nappe phréatique (en aspergeant la tombe de chaux par exemple) ;
   d. le site doit être d'un accès aisé pour les véhicules;
   e. le site doit être hors de toute zone ayant une importance stratégique ou tactique;
   f. le site doit être situé à une distance raisonnable de sources d'eau destinées à la consommation humaine, afin d'éviter que ces sources ne soient contaminées.

E. **Chaque corps devrait :**

   a. être placé, si possible, dans une tombe individuelle;
   b. rester vêtu;
   c. être protégé de l'eau.

F. **Les tombes devraient être groupées par nationalité et/ou religion** (voir aussi l'**Annexe A**, *Considérations relatives à la signification de la mort et recommandations sur le comportement à adopter*)**.**

G. **Chaque tombe devrait :**

   a. être aussi profonde que possible (1.5 à 3 mètres est en général approprié), ou recouverte de manière appropriée en fonction du terrain (empilement de pierres, par exemple) ;
   b. être, si nécessaire, aspergée de chaux avant d'y déposer le corps ;
   c. être clairement marquée, de façon à pouvoir être facilement retrouvée plus tard, et munie d'une marque religieuse ou culturelle appropriée, qui soit:
      I. assez haute pour être vue;
      II. faite dans le matériau le plus durable possible;

 **© CICR – Novembre 2004**

III. porteuse de la référence unique et, si le corps a été identifié, du nom (ces informations peuvent aussi être inscrites sur un morceau de papier placé dans une bouteille fermée ou tout autre récipient hermétiquement clos, et laissé dans le sol au-dessus du corps);

c. avoir son emplacement clairement reporté sur une carte, avec toute autre information appropriée;
d. contenir une moitié de la plaque d'identité (le cas échéant), la seconde moitié étant jointe aux effets personnels;
e. être traitée avec respect et conformément aux convictions religieuses ou culturelles des personnes décédées, dans la mesure où elles sont connues.

H. **Mesures spécifiques à prendre en cas de tombes groupées :**

a. les corps devraient être placés dans une séquence reconnaissable, de préférence côte à côte;
b. une marque doit indiquer le début de la séquence;
c. deux listes doivent être préparées, indiquant la séquence des corps (la première liste devant rester sous la marque, la seconde devant être remise à un officier supérieur ou aux autorités (voir le point J ci-dessous);
d. le nombre de corps doit être enregistré;
e. le nom des personnes dont on sait que le corps repose dans la tombe mais dont les restes sont impossibles à identifier doit être enregistré.

I. **Un responsable religieux peut présider l'inhumation d'urgence** des restes humains, quelle que soit la religion ou la culture du défunt. En l'absence de tout représentant d'une religion, cette fonction peut être assumée par une autre personne. Toute cérémonie qui concerne des restes humains doit être empreinte de dignité.

J. **Les informations suivantes devraient être enregistrées** pour chaque tombe, conservées et, si requis, être transmises au CICR :

a. toutes les indications figurant sur la sépulture provisoire;
b. toute information relative à l'identité de la personne;
c. l'emplacement exact de la tombe, reporté sur une carte ou indiqué au moyen de références précises sur un croquis;
d. l'apparence et la nature du matériau servant à marquer la tombe;
e. le nombre total de sépultures sur le même site;
f. le cas échéant, l'indication que la tombe ne contient que des parties de corps;
g. la mention, le cas échéant, qu'il s'agit de tombes groupées (avec en ce cas une liste indiquant la séquence des corps).

K. **Le CICR doit transmettre les informations sur les tombes et les restes humains aux autorités compétentes au plus tard lorsque l'on envisage de procéder à des exhumations et à des identifications dans un cadre approprié.**

## Annexe I: Liste de contrôle sur les expertises médico-légales lorsque seul un examen externe des restes humains est possible

1. Il peut être nécessaire, dans des conditions difficiles, lorsque le temps manque et sans accès à des installations mortuaires, d'examiner un certain nombre de corps dans le but de les identifier et de déterminer la cause de décès. En pareil cas, compte tenu des contraintes, le fait de ne procéder qu'à un examen externe ne serait pas contraire à la déontologie.
   A. De telles situations sont prévues dans l'introduction du Protocole type d'exhumation et d'analyse de restes de squelettes (Annexe V du Manuel des Nations Unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions) : *«Par rapport à la marche à suivre proposée, les écarts sont inévitables et même souhaitables dans certains cas. Dans tous les cas où ils seraient importants, il est cependant préconisé de les noter et d'en préciser les raisons».*
   B. Le but d'un tel examen externe est de collecter et de préserver le plus d'informations possibles afin d'accroître les chances d'une éventuelle identification ultérieure.
2. C'est un médecin légiste qui est le plus qualifié pour procéder à un tel examen *post mortem* «abrégé» si le décès est récent. En revanche, des anthropologues médico-légaux seraient mieux à même d'examiner des restes humains à l'état de squelette.
3. Dans des situations de ce genre, les contacts entre la communauté, les familles, les politiques, les militaires et le spécialiste médico-légal risquent d'être tendus et difficiles.
4. Afin d'accroître au maximum les chances de pouvoir identifier les corps ultérieurement, chaque corps doit être muni d'une étiquette portant une **référence unique (numéro + lieu et date).** La prise en charge des restes humains dans ce type de situation doit être conforme aux indications de l'**Annexe E,** *Liste de contrôle sur la prise en charge immédiate des restes humains (collecte / transport)* et de l'**Annexe D,** *Liste de contrôle sur la collecte d'informations touchant les restes humains*.
5. **L'examen externe devrait comprendre au minimum :**
   A. une estimation du temps écoulé depuis le décès;
   B. des photographies du visage et du corps entier (vêtu puis sans vêtements); chaque photographie doit comprendre la référence unique (numéro + lieu et date);
   C. l'enregistrement et la conservation de toutes les chaussures, les vêtements et les effets personnels;
   D. l'enregistrement de tous les signes de blessures externes;

 **© CICR – Novembre 2004**

E. les informations suivantes :

a. sexe;
b. âge approximatif;
c. taille;
d. corpulence (forte, moyenne, très forte, mince);
e. couleur de la peau;
f. couleur des cheveux et coiffure;
g. pilosité faciale (barbe, moustache);
h. couleur des yeux;
i. signes d'appartenance ethnique / ascendance probable;
j. vêtements, chaussures ou uniforme, ainsi que tout numéro matricule, insigne ou signe dénotant le grade;
k. bijoux (montre, bagues, etc.);
l. tatouages;
m. taches de naissance;
n. cicatrices (chirurgicales ou traumatiques);
o. anomalies apparentes de la dentition, p. ex. dents en or ou manquantes;
p. implantation inhabituelle des cheveux;
q. taches de nicotine sur les doigts;
r. état des ongles;
s. difformités ou malformations évidentes;

F. s'il y a lieu, de relever les empreintes digitales;

G. les dents restantes doivent être examinées et, si possible, radiographiées;

H. des échantillons ne doivent être prélevés qu'à des fins d'identification ou de détermination de la cause du décès.

6. **Prélèvement d'échantillons pour l'analyse ultérieure de l'ADN***:*

A. Lorsque seul un examen externe est possible, il peut être approprié de prélever des échantillons de cheveux (y compris des racines) en vue d'une analyse ultérieure de l'ADN.

B. Si l'on dispose de suffisamment de seringues et d'aiguilles, et si la mort ne remonte pas à plus de 48 heures, il peut être préférable de prélever des échantillons de sang dans les vaisseaux principaux.

C. **Tous les échantillons doivent être clairement étiquetés avec la référence unique du corps.** Il convient de prévoir la manière dont ces échantillons vont être conservés, enregistrés et transportés, ce qui peut être difficiles étant donné les contraintes de ce type de situation.

7. Si les corps ne sont pas réclamés par les familles ou par les autorités compétentes, ils devraient être conservés ou inhumés temporairement comme indiqué à l'**Annexe F**, *Liste de contrôle sur la gestion des restes humains dans une morgue d'hôpital*, et à l'**Annexe H,** *Liste de contrôle sur les inhumations d'urgence et les inhumations temporaires de restes humains*.

## Annexe J: Liste de contrôle sur les informations à recueillir concernant des événements, à adapter en fonction du contexte

1. Date et lieu où les informations ou le témoignage (voir **Annexe L**, *Liste de contrôle sur le recueil des témoignages directs*) ont été enregistrés.
2. Description précise des faits et des circonstances :
   A. devrait ne pas être limitée à une énumération des faits, mais illustrer une compréhension complète des faits;
   B. devrait permettre d'identifier les points exigeant un supplément d'enquête;
   C. devrait permettre d'évaluer la fiabilité du témoignage.
3. Coupable(s) présumé(s).
4. Victimes/morts *(personnes touchées, voir **Annexe K** ci-dessous*, *Liste de contrôle sur les informations supplémentaires à recueillir concernant les personnes, à adapter en fonction du contexte)*.
5. Conséquences en termes humanitaires et besoins constatés.
6. Suites à donner, et par qui.
7. Informations complètes (au minimum nom, prénoms et adresse) de la source ou du témoin direct (la source doit toujours être connue, même dans les cas où elle ne peut être divulguée dans une démarche ultérieure).
8. Indication claire signalant si les informations peuvent être communiquées, avec ou sans mention de la source, et à qui (autorités, famille de la personne concernée, autres personnes concernés, autres organisations humanitaires).
9. Signaler au témoin que le CICR ne communiquera pas le témoignage aux instances judiciaires.
10. Nom de la personne qui a enregistré les informations.


**© CICR – Novembre 2004**

## Annexe K: Liste de contrôle sur les informations supplémentaires à recueillir concernant les personnes, à adapter en fonction du contexte

Lors de la collecte de témoignages et d'information sur des événements, il est essentiel de recueillir de façon précise toutes les données nécessaires à l'identification de personnes, que celles-ci soient supposées vivantes ou décédées. Ces données sont listées ci-dessous.

1. **Dans une situation idéale,** voici les informations qui devraient être recueillies pour toutes les personnes :
   A. nom et prénom – ou nom complet, donné selon l'usage local;
   B. pseudonyme;
   C. surnoms;
   D. sexe;
   E. date de naissance;
   F. lieu de naissance/d'origine;
   G. nom et prénom du père – ou nom complet, donné selon l'usage local;
   H. nom et prénom de la mère – ou nom complet, donné selon l'usage local;
   I. numéro de sécurité sociale (si l'information est pertinente dans le contexte);
   J. origine ethnique/caste/tribu (si l'information est pertinente dans le contexte et à condition qu'elle ne porte pas préjudice à la personne);
   K. religion (si l'information est pertinente dans le contexte et à condition qu'elle ne porte pas préjudice à la personne);
   L. langue;
   M. lieu de séjour actuel, adresse;
   N. puissance d'origine, et, si elle est différente de la puissance d'origine, puissance dont les personnes dépendent et/ou pays de résidence habituel;
   O. nom et adresse de la personne à informer.
2. En outre, **les informations complémentaires suivantes sont nécessaires, selon la situation individuelle de chaque personne concernée :**
   A. pour **les personnes dont l'identité est incertaine (petits enfants, personnes gravement malades ou blessées, handicapés, etc.)** :
      a. une photographie;
      b. une description physique;
      c. toute information supplémentaire qui pourrait aider à identifier une personne dont l'identité n'est pas clairement établie;

B. pour **les membres des forces armées / groupes armés** :

   a. armée, grade, numéro matricule;

C. pour **les personnes (gravement) malades ou blessées :**

   a. état de santé;
   b. adresse à laquelle peut être envoyée la correspondance;

D. pour **les civils qui ont été ou vont être évacués ou transférés** :

   a. lieu de séjour/adresse actuel;
   b. lieu de séjour/destination futur;
   c. ancien domicile (habituel);
   d. raisons/critères précis justifiant l'enregistrement et le suivi;

E. pour **les personnes privées de liberté** :

   a. date et lieu de la capture ou de l'arrestation;
   b. lieu de détention;
   c. le cas échéant, information sur les poursuites pénales;
   d. information sur tout changement de situation, tels que transferts, évacuations, libérations, évasions, nouvelle capture, rapatriement, etc.;
   e. état civil;
   f. nom et adresse du conjoint;
   g. adresse à laquelle peut être envoyée la correspondance;
   h. renseignements sur les informations déjà communiquées à la famille et sur la possibilité de visites;
   i. adresse avant la détention;
   j. informations sur toutes visites effectuées par le CICR ou par d'autres instances;

F. pour **les morts** :

   a. date et lieu de (la capture et de) la mort;
   b. données précises concernant les blessures ou la maladie et la cause du décès;
   c. date et lieu de l'inhumation, accompagnées d'informations permettant d'identifier la tombe;
   d. dans le cas de membres des forces armées / de groupes armés, la moitié de la plaque d'identité (l'autre moitié restant sur le corps);
   e. effets personnels;
   f. dans le cas de restes humains non identifiés ou dont l'identité est incertaine, toute information pouvant contribuer à leur identification, comme photographies, empreintes digitales lorsque la possibilité existe, mensurations du corps, ou description de la dentition ou de tout signe particulier vraisemblablement connu de la famille (voir **Annexe D**, *Liste de contrôle sur la collecte d'informations touchant les restes humains*).

 **© CICR – Novembre 2004**

## Annexe L: Liste de contrôle sur le recueil des témoignages directs

1. En principe, les témoins devraient être informés avec précision de l'utilisation qui sera faite des informations qu'ils fournissent. Comme, dans bien des cas, c'est impossible, ils devraient recevoir des explications complètes sur la manière dont l'organisme concerné travaille et sur ses objectifs; il convient de demander aux témoins si les informations qu'ils ont fournies peuvent être communiqués, et à qui (voir aussi le point 4 ci-dessous).
2. Identité de la (des) personne(s) concernée(s) par le témoignage – voir **Annexe K**, *Liste de contrôle sur les informations supplémentaires à recueillir concernant les personnes, à adapter en fonction du contexte*.
   A. Si le témoignage concerne des personnes identifiées, les données personnelles de la ou des personne(s) intéressée(s) devraient être **suffisantes pour permettre de les identifier avec certitude,** et tout risque de confusion avec une autre personne devrait être exclu.
   B. Le témoignage devrait comprendre des informations sur la manière dont le témoin connaît l'identité de la personne concernée, ainsi que des informations qui peuvent être corroborées par des données fournies par la famille.
   C. Dans de nombreux cas, sinon dans la plupart, les témoins oculaires qui ne sont pas des parents proches ou des amis ne seront pas en mesure de fournir des informations détaillés telles que date de naissance, noms des parents, ni même l'identité complète de la personne concernée. Ils peuvent cependant être à même de donner d'autres informations qui, après recoupement avec les informations fournies par la famille, pourront contribuer à établir l'identité avec certitude.
   D. Si le témoignage concerne des personnes non identifiées, demander combien de personnes ont été arrêtées, si les personnes privées de liberté étaient cachées et par qui, combien de corps ont-ils été vus, s'agissait-il de fosses communes, etc.
3. Informations détaillées sur les événements proprement dits : voir **Annexe J**, *Liste de contrôle sur les informations à recueillir concernant des événements, à adapter en fonction du contexte*; en ce qui concerne les sites d'inhumation, voir **Annexe C**, *Liste de contrôle sur la gestion des sites contenant des restes humains, y compris les sépultures.*
4. Si le témoignage concerne des personnes identifiés **décédées,** il convient en outre d'examiner les points suivants :
   A. Les informations réunies, si elles sont fiables, pourraient représenter les seules informations communiquées à la famille sur la mort d'un proche.
   B. La seule condition préalable au processus de deuil est la conviction que le personne portée disparue est morte; des informations crédibles sur la mort d'un proche sont donc essentielles pour que ce processus puisse commencer, et mettre un terme à la période d'incertitude, aidant la famille à accepter sa douleur. Il importe de rassembler le plus grand nombre possible d'informations, même s'ils ne pourront être communiqués que partiellement ou oralement.

C. En principe, en fonction du contexte, les informations seront considérées comme fiables et permettant (au CICR) de délivrer une attestation de décès uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

   a. le témoin doit avoir assisté lui-même à la mort et/ou à l'inhumation;
   b. le récit du témoin doit comprendre des informations sur la manière dont il a connaissance de l'identité de la personne concernée, pour que ces informations puissent être vérifiées auprès de membres de la famille ou d'amis;
   c. le témoignage doit comprendre la date et le lieu du décès et/ou de l'inhumation;
   d. le témoignage doit comprendre des renseignements sur ce que sait le témoin quant à l'information de la famille : est-elle au courant du décès, et si oui comment l'a-t-elle appris; quel que soit le cas de figure, le témoignage doit être recueilli, car il peut servir à plusieurs fins (entre autres pour la délivrance d'une attestation, ou pour aider à retrouver les restes humains);
   e. le témoin doit accepter d'avoir des contacts directs avec le CICR.

5. Identité du témoin : nom et adresse de contact, accompagnés d'une déclaration dans laquelle le témoin accepte ou non que son identité (nom et adresse) soient communiqués à la famille / aux autorités / au CICR.

   A. Il faut toujours demander aux témoins si leur nom et leur adresse peuvent être cités ou communiqués. Ils doivent être priés de confirmer leur décision en signant à côté de l'une des deux options qui figurent sur le formulaire : communication les citant en tant que source ou communication anonyme.

   B. Si un témoin refuse même la communication anonyme des informations, la personne qui l'interroge devrait s'efforcer de comprendre pourquoi. Si le témoin a des craintes pour sa sécurité ou pour celle de sa famille, il faudrait envisager d'autres moyens, informels, de transmettre les informations. En revanche, l'absence d'une bonne raison à ce refus fait peser des doutes importants sur la fiabilité de la déclaration.

   C. Si le témoin accepte que les informations soient communiquées, il convient de lui demander de rédiger un message (par exemple un message Croix-Rouge) qui pourrait être utilisé pour communiquer les nouvelles à la famille, au cas où l'on estime que cette manière de procéder pourrait être bonne pour la famille. Ce message ne saurait remplacer un contact direct, pas plus qu'il ne remplace un certificat de décès ou une attestation du CICR. Si le lieu de séjour de la famille est inconnu lorsque le témoignage est recueilli, le message devrait être conservé dans le dossier de l'Agence centrale de recherches jusqu'au moment où le contact aura été établi.

   D. Les témoins peuvent rédiger ces messages sans donner leur nom ou leur adresse, sous la forme : «J'étais dans la même unité militaire (ou détenu dans la même cellule) que votre frère X du [date] au [date], et ...».

   E. Le témoin peut aussi accepter que la famille se mette en rapport avec lui, ou de prendre lui-même contact avec la famille.

 **© CICR – Novembre 2004**

## Annexe M: Restes humains à même le sol : recommandations sommaires à l'intention du personnel non spécialisé

### A. Introduction

A.1 L'objet de ces recommandations est d'aider le personnel non spécialisé à utiliser les « Meilleures pratiques opérationnelles concernant la prise en charge des restes humains et des informations sur les morts pour des non-spécialistes » pour la prise en charge de restes humains découverts à même le sol.

A.2 La prise en charge des restes humains, y compris les enquêtes sur des décès suspects, l'enlèvement, l'entreposage et l'identification des restes, la délivrance des certificats de décès et les permis ou ordres d'inhumer ou d'incinérer, sont du ressort et de la responsabilité exclusive, soit des autorités compétentes (judiciaires, policières, sanitaires, municipales, militaires, etc.), soit des parties au conflit, selon le contexte et les circonstances. De plus, les familles des morts ainsi que, souvent, les autorités ou les chefs religieux et de la communauté jouent un rôle essentiel pour les soins aux dépouilles et leurs funérailles.

A.3 Des non-spécialistes, travailleurs humanitaires sur le terrain, sont parfois tenus de faire rapport sur des restes humains et, dans des cas exceptionnels, ils peuvent être amenés à enlever et à prendre en charge des corps. Dans toutes les circonstances, les travailleurs humanitaires à qui il est fait appel pour aider à prendre en charge des restes humains devraient toujours veiller à obtenir toutes les autorisations et permis nécessaires, l'accord des familles et si besoin, l'accord des chefs de communautés et des autorités religieuses. Ils devraient obtenir les garanties de sécurité nécessaires. S'ils omettent de le faire, le risque qu'encourent les personnes impliquées et/ou l'organisation qu'elles représentent est que leur responsabilité pénale soit engagée et leur sécurité inutilement menacée.

### B. Déclarations de restes découverts

B.1 **Toute découverte de restes humains devrait être immédiatement signalée** (c'est à dire **déclarée**) aux **autorités compétentes** (civiles, militaires, religieuses ou municipales) ou aux **parties au conflit, à qui il revient de mener les enquêtes et de dresser les actes de décès, ainsi que de prendre en charge les restes humains, avant que ces restes ne soient mis à disposition.**

B.2 Toute **intervention sur les lieux** du décès et toute **manipulation de restes humains** sans autorisation expresse constitue, dans la plupart des pays et des juridictions, un **délit grave** (**même si ces interventions relèvent des meilleures intentions**) ; le délai de prescription de la responsabilité pénale encourue peut être très long (c'est-à-dire que vous-même ou votre organisation pouvez encore être tenu pour responsable de nombreuses années après que le délit aura été commis).

## C. Rapports sur des restes humains découverts par des non-spécialistes

C.1 Le travail consistant à examiner et à mettre à disposition des restes humains est grandement facilité si leur découverte a fait l'objet d'un rapport correctement établi.

C.2 Dans **certains cas,** le personnel humanitaire peut être amené à **rédiger un rapport sur la découverte** de restes humains. Les non-spécialistes qui travaillent pour une organisation humanitaire ne le font qu'**à titre exceptionnel, quand il a été établi que les responsables** (la police, les autorités judiciaires, militaires, etc.) **ne peuvent pas ou ne veulent pas** assumer sans retard leurs obligations à cet égard, ce qui devrait être confirmé sans aucun doute possible. Les **assurances et/ou autorisations devraient en être obtenues** et une **copie** du **rapport** devrait **être remis aux autorités** dès que possible.

C.3 **Les restes découverts** devraient faire l'objet d'un **rapport** (circonstancié) **conformément aux dispositions figurant** dans les ***Directrices opérationnelles***, et inclure en particulier les éléments qui figurent dans les **listes de contrôle** des **Annexe C** (*gestion des sites*), **Annexe D** (*informations concernant les restes humains*), **Annexe J** (*informations concernant les événements*) et, si possible, **Annexe L** (*recueil des témoignages directs*).

C.4 Les travailleurs humanitaires devraient toujours pour le moins obtenir et consigner dans un rapport les éléments d'information cités dans le questionnaire ci-dessous. Ils devraient s'abstenir de toucher les restes humains et les éléments de preuve s'y rapportant et devraient veiller à ce que les lieux soient le plus possible (sinon complètement) préservés.

1. **L'heure, la date, le lieu** et les **circonstances** de la **découverte** (**carte** et description détaillée de l'**emplacement**, en utilisant de préférence le **code** international à huit chiffres obtenu par un récepteur GPS).
2. L'heure et la date du rapport ; le nom et les coordonnées de la personne établissant le rapport.
3. **Une description résumée** des **lieux**, en indiquant la position des restes humains. Décrire tout dérangement évident (par ex. 3 groupes de restes humains sur une berge sablonneuse, à 10 mètres du rivage et à environ 50 mètres au nord de la jetée. Signes de dépeçage par des crocodiles et oiseaux de proie).
4. Le code et/ou la référence attribuée à l'ensemble de restes humains et au dossier (y compris la référence du lieu et la date du rapport).
5. **La saison, la température moyenne, les conditions atmosphériques et l'environnement** (par ex. saison des pluies, 31°C, temps ensoleillé, forêt tropicale).
6. **Les circonstances de la découverte** (par ex. trouvé pendant des opérations de déminage ; informé de son existence par des habitants du lieu, etc.).
7. Signaler si les restes sont dans un **endroit dangereux** (**évaluation du risque**, voir section D ci-dessous).

 **© CICR – Novembre 2004**

8. Est-ce que les **restes** semblent **entiers** ? Si le corps n'est pas entier, décrire ce qui a été trouvé et le degré de certitude avec lequel on peut dire que ce sont des restes **humains** (par ex. : certain, probable, incertain). Expliquer.[26]
9. Est-ce que les restes semblent **récents** ou **anciens** ? Inclure une description du degré de décomposition (par ex. : non décomposé, putréfié, partiellement décomposé/à l'état de squelette et complètement décomposé/à l'état de squelette, c'est-à-dire dépourvu de tissus mous).
10. Est-ce que les restes semblent appartenir à un **adulte** ou à un **enfant** ? Expliquer (par ex. vêtements, taille, etc.).
11. Est-ce que les restes semblent appartenir à un **homme** ou à une **femme** ? Expliquer (par ex. barbe, organes génitaux visibles, etc.).
12. Est-ce que les restes semblent appartenir à un **militaire** ou à un **civil** ? Expliquer (par ex. uniforme visible, plaque d'identification, armes/munitions trouvées à proximité, etc.).
13. Si les restes semblent appartenir à un **militaire**, **fournir les détails** pouvant **faciliter son identification**, en mentionnant toute preuve d'affiliation, telle qu'un uniforme, une plaque d'identification (nom, rang, unité), etc.
14. Pense-t-on que les **restes** sont **liés** à un **événement particulier** ? Décrire.
15. Donner autant de **détails** que possible sur les **restes** (par ex. tatouages, marques de naissance, etc.) et sur les **éléments associés qui peuvent déterminer l'identité** de la personne décédée, tels que vêtements et effets personnels apparents (type de chaussures, tissu des vêtements, lunettes, bijoux, montre, etc.).
16. Indiquer **tout autre détail** pertinent qui **pourrait être utile** pour l'examen et l'**identification ultérieure** des restes **dans le contexte** (par ex. traumatisme).

C.5 Il conviendra de répondre à ces questions de façon succincte et à partir d'observations directes. Si les prises de vues sont autorisées, il conviendrait de photographier ou de filmer la scène, avec une vue panoramique des lieux et des plans rapprochés des détails importants (par ex. traits du visage, effets personnels, etc.). À chaque fois que ce sera possible, il conviendra d'utiliser un questionnaire séparé pour chaque ensemble de restes humains. Si cela s'avère nécessaire, on pourra utiliser un seul questionnaire en l'adaptant de façon à donner une description générale de la découverte de restes humains multiples et à y annexer chacun des formulaires individuels correspondants.

C.6 Le **rapport** devrait être **signé, daté** et **remis à une autorité**, et une **copie** conservée dans les archives de l'**organisation concernée**.

[26] À moins qu'il ne soit clairement établi que les restes sont des restes humains, ils devront être désignés comme étant *probablement* humains.

## D. Sécurité

D.1 Les risques pour la sécurité et les dangers pour la santé devraient être soigneusement évalués et faire l'objet des mesures nécessaires avant la visite du site et tout au long du processus.

D.2 **Les risques pour la sécurité** peuvent être liés au site (mines, pièges, munitions non explosées, etc.), à la situation (tirs de tireurs embusqués, attaques armées, actes d'intimidation, etc.) ou à l'affaire (représailles contre les enquêteurs, responsabilités pénales, etc.). Les **risques pour la santé** (biorisques) résultant de la manipulation des restes humains sont généralement faibles mais il existe des risques de contamination (toxique, radioactive, bactériologique, etc.) et d'infection (hépatite, tétanos, VIH, typhus, peste, etc.).[27] Il faut, en cas de besoin, demander **l'avis de spécialistes** et prendre des **précautions** raisonnables, telles que vaccination,[28] mesures prophylactiques, contrôle des vecteurs, utilisation de vêtements de protection (masques, lunettes de protection, gants, bottes, combinaisons imperméables et jetables, etc.), marquage des mines et déminage du site, etc. L'enlèvement des restes ne devrait se faire que si le niveau de risque est gérable et le niveau de sécurité acceptable.

D.3 La **charge psychologique** que représente pour des travailleurs humanitaires non spécialistes ce travail exceptionnel (et désagréable) devrait être prise en compte dans le cadre de l'**évaluation du risque** et de la **préparation**.

D.4 Le **site** sur lequel les restes humains ont été trouvés **devrait être protégé et gardé** jusqu'à ce que les restes puissent être enlevés, pour que ces restes et les lieux **restent intacts**. Étant donné que cette tâche a des implications sécuritaires, elle n'est en général pas conduite dans le cadre d'une opération humanitaire ; elle **incombe aux autorités ou aux parties au conflit**, ce qui devrait leur être **rappelé**.

## E. Enlèvement de restes humains par des non-spécialistes

E.1 **L'enlèvement adéquat** des restes humains **contribue à empêcher que ces restes ne soient perdus, pillés ou profanés, en facilite l'identification et un traitement digne**, et **garantit le respect du droit** des familles **à savoir**, leur permettant d'entamer le processus de deuil et d'organiser les cérémonies funéraires.

E.2 **Les travailleurs humanitaires non spécialistes** n'accomplissent cette tâche **que dans des circonstances exceptionnelles** (voir la liste de contrôle de l'**Annexe E** (collecte, transport). Les autorisations ou raisons justifiant leur travail devraient être dûment consignées par écrit.

---

[27] Le sang et tous les fluides corporels sont considérés comme des vecteurs potentiels des virus de l'hépatite B et C, du virus immunodéficitaire humain (VIH) et d'autres pathogènes transportés par le sang.

[28] Dans tous les cas, la vaccination contre le tétanos et l'hépatite devrait être fortement conseillée.

E.3 **Toute la logistique relative à la prise en charge des restes**, **depuis leur enlèvement jusqu'à leur inhumation**, devrait être **planifiée**. Voir les **listes de contrôle** des **Annexe C**, **Annexe D**, **Annexe E**, **Annexe F** et **Annexe H**.

E.4 Les **numéros ou codes** attribués à un ensemble donné de **restes humains, aux éléments de preuve qui leur sont associés (effets personnels)** et au **dossier** correspondant devraient toujours être les mêmes **tout au long du processus, jusqu'à ce que** le **corps** ou **parties de corps** et **effets personnels** aient été identifiés et mis à disposition (remis à la famille, mis à disposition pour des besoins administratifs, etc.). Tous les dossiers, sacs, boîtes et sites d'inhumation temporaire utilisés devraient être clairement étiquetés ou marqués en conséquence.

E.5 **Tous les restes** qui ne sont pas complètement à l'état de squelettes devraient être placés dans des **sacs mortuaires**. Si on ne dispose pas de sacs mortuaires, il convient d'envelopper les restes dans un tissu ou dans un autre matériau adéquat. Pour les **restes de squelettes**, il est préférable de les **ramasser, transporter et entreposer** dans des **caisses en carton ou des conteneurs similaires** de taille adéquate, **pour éviter qu'ils ne s'abîment**.

E.6 Les **restes humains** devraient être **collectés et entreposés individuellement** (un seul ensemble de restes par sac ou par boîte). Il faudrait **éviter à tout prix** que des restes ne soient **mêlés** les uns aux autres. Quand il est impossible de l'éviter (quand, par exemple, les restes étaient mêlés lorsqu'ils ont été découverts), il faudrait le signaler. **Les fragments de corps** devraient être **collectés** dans des **conteneurs séparés**, à moins qu'il n'apparaisse clairement qu'ils appartiennent à la même personne. Ce fait devrait être consigné.

E.7 **Le transport** de restes humains du lieu où ils ont été découverts jusqu'au lieu d'entreposage devrait être **autorisé** et **toutes les assurances nécessaires**, y compris en matière de sécurité, devraient être **obtenues au préalable**. Les restes devraient être transportés **sans retard**, **dans la dignité** et le respect, et **à l'abri des regards**, le mieux étant de les transporter dans un **camion/conteneur réfrigéré**. Voir la **liste de contrôle** figurant à l'**Annexe E** (collecte et transport). On peut masquer l'odeur des restes en décomposition (sans cependant l'éliminer) en utilisant des produits conçus à cet effet.

**F. Entreposage de restes humains par des non-spécialistes, y compris inhumation temporaire**

F.1 L'**entreposage** des restes humains a pour objet de les **protéger** et de les **conserver** de la meilleure façon possible en vue de leur **examen** et **identification** ultérieurs. Voir la **liste de contrôle** figurant à l'**Annexe F** (*gestion des restes humains dans une morgue d'hôpital*). Les restes devraient être classés dans **le plus grand respect de leur dignité**, de leur **famille**, **communauté**, **religion** et **coutumes**. Voir la liste de contrôle à l'**Annexe A** (*signification de la mort et comportement à adopter*). Toutes les informations pertinentes concernant la personne décédée devraient, selon les cas, être transmises aux autorités concernées et aux familles.

F.2 **En l'absence d'installations mortuaires réfrigérées** pour y entreposer les corps, il peut être tout à fait légitime et justifié de les inhumer temporairement, ce qui

exige une gestion adéquate. Voir la **liste de contrôle** à l'**Annexe H** (*inhumations d'urgence et inhumations temporaires*).

F.3 Les informations pouvant servir à identifier les restes humains devraient être recueillies avant leur inhumation. Selon les cas, il faudra envisager de recueillir et de conserver des échantillons (pour l'analyse de l'ADN par exemple). Voir la **liste de contrôle** à l'**Annexe I** (*examen externe*).

F.4 Un **système** tout à fait fiable de **traçage des restes humains entreposés et inhumés**, incluant les **dossiers** s'y rapportant et l'**emplacement des tombes**, devrait être **prédéfini** pour que, le cas échéant, les restes puissent être récupérés. Toutes les informations nécessaires devraient être transmises aux autorités concernées. Toutes les **informations** nécessaires pour l'**identification des restes** devraient figurer sur des **étiquettes prévues à cet effet** qui seront **fixées ou jointes aux restes** (les matériaux utilisés devront donc être **non périssables** et le **marquage indélébile**).

F.5 Le **site d'inhumation temporaire** devrait être dûment **protégé et gardé** ; les codes ou numéros de référence attribués devraient être inscrits sur les tombes de telle sorte que **le marquage ne disparaisse pas avec le temps**.[29]

F.6 Tout en veillant à respecter les coutumes religieuses et culturelles, il vaut mieux **ne pas utiliser de symboles religieux pour marquer les sites d'inhumation temporaire de restes humains non identifiés** car ils peuvent ne pas correspondre aux croyances de la personne inhumée ou à celles de sa famille.

**G. Inhumation et crémation par des non-spécialistes**

G.1 **L'inhumation définitive** de restes humains, **même dans une situation d'urgence, ne peut se faire sans ordre ou autorisation des autorités compétentes** (qui exigent en général un certificat de décès ou un document équivalent) **et sans l'autorisation de la famille, si celle-ci est connue**. Elle doit être organisée dans le respect des règles et des pratiques religieuses de la personne décédée. Toutes les conditions applicables à une inhumation devraient être respectées ou avoir été vérifiées avec succès.

G.2 Les dispositions figurant aux paragraphes F.4 et F.5 sur le marquage des tombes et le traçage des restes humains s'appliquent également aux inhumations définitives.

G.3 Pour les procédures d'inhumation et la logistique à suivre, voir la **liste de contrôle** à l'**Annexe H** (*inhumations d'urgence ou temporaires*).

G.4 **La crémation** de restes humains **avant** qu'ils n'aient été **examinés et identifiés ou sans l'approbation de la famille devrait être évitée à tout prix**. Il est possible de répondre aux craintes de nature sanitaire qui, dans certaines

[29] Des dalles en pierre ou en ciment (sur lesquelles les codes ou numéros seront gravés ou inscrits de façon adéquate), solidement posées sur l'emplacement de la tombe, sont, dans la plupart des cas, une solution à la fois satisfaisante et peu onéreuse.

circonstances, justifient la crémation, en appliquant des procédures d'inhumation appropriées, même dans une situation d'urgence.

G.5 **La crémation** de restes humains **ne peut se faire sans ordre ou autorisation des autorités compétentes** (qui exigent en général un certificat de décès ou un document équivalent) **et sans l'autorisation de la famille, si celle-ci est connue**. Elle doit être organisée dans le respect des règles et des pratiques religieuses de la personne décédée. Toutes les conditions applicables à une crémation devraient être respectées ou avoir été vérifiées avec succès.

G.6 Tout en veillant à respecter les coutumes religieuses et culturelles, il vaut mieux **ne pas utiliser de symboles religieux pour marquer les sites d'inhumation définitive de restes humains non identifiés** car ils peuvent ne pas correspondre aux croyances de la personne inhumée ou à celles de sa famille.

## MISSION

**ORGANISATION IMPARTIALE, NEUTRE ET INDÉPENDANTE, LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) A LA MISSION EXCLUSIVEMENT HUMANITAIRE DE PROTÉGER LA VIE ET LA DIGNITÉ DES VICTIMES DE LA GUERRE ET DE LA VIOLENCE INTERNE, ET DE LEUR PORTER ASSISTANCE.**

**IL DIRIGE ET COORDONNE LES ACTIVITÉS INTERNATIONALES DE SECOURS DU MOUVEMENT DANS LES SITUATIONS DE CONFLIT. IL S'EFFORCE ÉGALEMENT DE PRÉVENIR LA SOUFFRANCE PAR LA PROMOTION ET LE RENFORCEMENT DU DROIT ET DES PRINCIPES HUMANITAIRES UNIVERSELS.**

**CRÉÉ EN 1863, LE CICR EST À L'ORIGINE DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE.**

**Comité international de la Croix-Rouge**
19, avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse
**T** +41 22 734 6001
**F** +41 22 733 2057
**E**-mail: icrc.gva@icrc.org
**www**.cicr.org

CICR